



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

Textes fondamentaux

de la Convention de
2003 pour la sauvegarde
du patrimoine culturel
immatériel

Édition 2018



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

Textes fondamentaux

de la Convention de 2003
pour la sauvegarde du patrimoine
culturel immatériel

Édition 2018



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

Patrimoine vivant
Secteur de la culture
UNESCO

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

Tél. : +33 1 45 68 11 12

E-mail : ich@unesco.org

<https://ich.unesco.org>

Graphisme original par Baseline Arts Ltd, Oxford, Royaume-Uni

Réédité par UNESCO/CLD

Imprimé en France à l'UNESCO

© UNESCO 2018

Quels que soient les termes utilisés dans les textes du présent recueil pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

Table des matières

	Avant-propos par la Directrice générale de l'UNESCO	v
1	Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	1
2	Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	21
	Chapitre I Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale, coopération et assistance internationale	27
	Chapitre II Fonds du patrimoine culturel immatériel	40
	Chapitre III Participation à la mise en œuvre de la Convention	43
	Chapitre IV Sensibilisation au patrimoine culturel immatériel et utilisation de l'emblème de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	48
	Chapitre V Soumission des rapports au Comité	60
	Chapitre VI Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et développement durable à l'échelle nationale	64
3	Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	77
4	Règlement intérieur du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	87
5	Règlement financier du Compte spécial pour le Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	105
6	Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	111
7	Cadre global de résultats pour la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	115
8	Annexes	131
	Annexe 8.a Modèle d'instrument de ratification/acceptation/approbation	133
	Annexe 8.b Contributions volontaires au Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	134
	Annexe 8.c Sessions de l'Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	135
	Annexe 8.d Sessions du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	136
	Annexe 8.e Formulaires	137

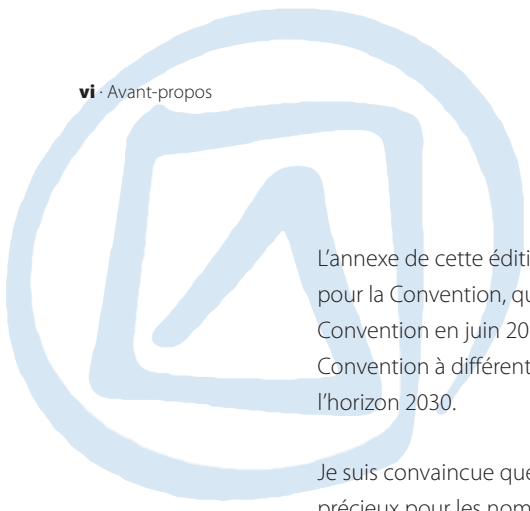
Avant-propos

Le patrimoine culturel ne concerne pas uniquement les bâtiments et les monuments du passé – il se rapporte aussi aux riches traditions transmises de génération en génération. En tant que vecteur d'identité et de cohésion sociale, ce patrimoine culturel immatériel doit également être protégé et valorisé.

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée en 2003, a permis une large reconnaissance de l'importance de la sauvegarde des pratiques vivantes, des expressions, des savoir-faire et des connaissances que les communautés chérissent et considèrent comme leur patrimoine culturel – reconnaissance qui doit être assurée avec la participation pleine et active des communautés.

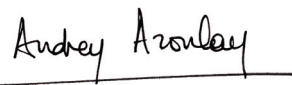
La Convention a fermement établi la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le droit international et est devenue un document de référence pour les États parties signataires dans le cadre de l'élaboration des politiques publiques et des législations. Cette Convention est quasi universelle puisqu'elle a été ratifiée par plus de quatre-vingt-dix pour cent des États membres de l'UNESCO.

L'expérience acquise au cours des quinze dernières années montre que le meilleur moyen de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel passe par la créativité humaine et une adaptation constante à un environnement instable et en perpétuelle mutation. Lorsqu'ils disposent des moyens et des occasions d'exprimer leur créativité, les dépositaires du patrimoine culturel immatériel non seulement sauvegardent leur patrimoine vivant, mais encouragent aussi des manières plus durables de vivre ensemble dans des sociétés résilientes, inclusives et pacifiques. En d'autres termes, la Convention se tient à la croisée du patrimoine et de la créativité et a un rôle à jouer pour garantir un développement durable.



L'annexe de cette édition 2018 des Textes fondamentaux présente le cadre global de résultats pour la Convention, qui a été approuvé par l'Assemblée générale des États parties à la Convention en juin 2018. Ce cadre devrait permettre de mesurer et de suivre l'impact de la Convention à différents niveaux, dans l'esprit du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Je suis convaincue que cette nouvelle édition des Textes fondamentaux sera un guide précieux pour les nombreux États parties qui font tout leur possible pour assurer la viabilité du patrimoine vivant et favoriser un développement inclusif au bénéfice des générations actuelles et futures.



Audrey Azoulay

Directrice générale de l'UNESCO

Octobre 2018

1

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel



Différentes versions linguistiques du texte de la Convention pour la
sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sont disponibles sur
<https://ich.unesco.org/fr/convention>

1

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Paris, le 17 octobre 2003

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée « l'UNESCO », réunie à Paris du vingt-neuf septembre au dix-sept octobre 2003 en sa 32e session,

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,

Considérant l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable, telle que soulignée par la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et par la Déclaration d'Istanbul de 2002 adoptée par la troisième Table ronde des ministres de la culture,

Considérant la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel culturel et naturel,

Reconnaissant que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci,

Consciente de la volonté universelle et de la préoccupation partagée de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l'humanité,

Reconnaissant que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recreation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine,

Notant la grande portée de l'activité menée par l'UNESCO afin d'établir des instruments normatifs pour la protection du patrimoine culturel, en particulier la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972,

Notant en outre qu'il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

Considérant que les accords, recommandations et résolutions internationaux existants concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être enrichis et complétés efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel,

Considérant la nécessité de faire davantage prendre conscience, en particulier parmi les jeunes générations, de l'importance du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde,

Considérant que la communauté internationale devrait contribuer avec les États parties à la présente Convention à la sauvegarde de ce patrimoine dans un esprit de coopération et d'entraide,

Rappelant les programmes de l'UNESCO relatifs au patrimoine culturel immatériel, notamment la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité,

Considérant le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains,

Adopte, le dix-sept octobre 2003, la présente Convention.

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Buts de la Convention

Les buts de la présente Convention sont :

- (a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- (c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;
- (d) la coopération et l'assistance internationales.

Article 2 Définitions

Aux fins de la présente Convention,

1. On entend par « patrimoine culturel immatériel » les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.
2. Le « patrimoine culturel immatériel », tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :
 - (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
 - (b) les arts du spectacle ;
 - (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
 - (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
 - (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

- 
3. On entend par « sauvegarde » les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.
 4. On entend par « États parties » les États qui sont liés par la présente Convention et entre lesquels celle-ci est en vigueur.
 5. La présente Convention s'applique *mutatis mutandis* aux territoires visés à l'article 33 qui en deviennent parties, conformément aux conditions précisées dans cet article. Dans cette mesure, l'expression « États parties » s'entend également de ces territoires.

Article 3 Relation avec d'autres instruments internationaux

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme :

- (a) altérant le statut ou diminuant le niveau de protection des biens déclarés du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, auxquels un élément du patrimoine culturel immatériel est directement associé ; ou
- (b) affectant les droits et obligations des États parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle ou à l'usage des ressources biologiques et écologiques auquel ils sont parties.

II ORGANES DE LA CONVENTION

Article 4 Assemblée générale des États parties

1. Il est établi une Assemblée générale des États parties, ci-après dénommée « l'Assemblée générale ». L'Assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.
2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande lui en est adressée par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou par au moins un tiers des États parties.
3. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur.

Article 5 Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ci-après dénommé « le Comité ». Il est composé de représentants de 18 États parties, élus par les États parties réunis en Assemblée générale dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34.
2. Le nombre des États membres du Comité sera porté à 24 dès lors que le nombre d'États parties à la Convention atteindra 50.

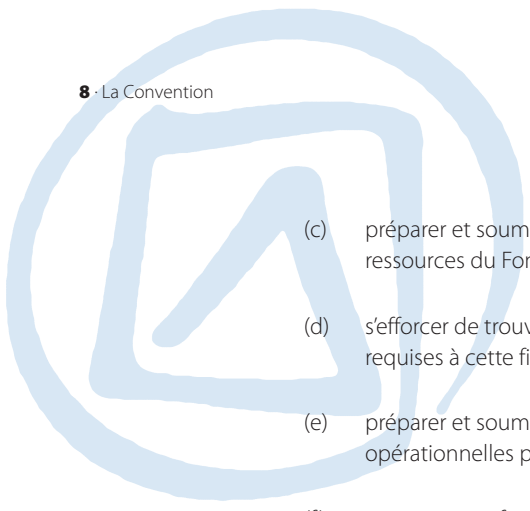
Article 6 Élection et mandat des États membres du Comité

1. L'élection des États membres du Comité doit répondre aux principes de répartition géographique et de rotation équitables.
2. Les États membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans par les États parties à la Convention réunis en Assemblée générale.
3. Toutefois, le mandat de la moitié des États membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces États sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection.
4. Tous les deux ans, l'Assemblée générale procède au renouvellement de la moitié des États membres du Comité.
5. Elle élit également autant d'États membres du Comité que nécessaire pour pourvoir les postes vacants.
6. Un État membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.
7. Les États membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel.

Article 7 Fonctions du Comité

Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes :

- (a) promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- (b) donner des conseils sur les meilleures pratiques et formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

- 
- (c) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un projet d'utilisation des ressources du Fonds, conformément à l'article 25 ;
 - (d) s'efforcer de trouver les moyens d'augmenter ses ressources et prendre les mesures requises à cette fin, conformément à l'article 25 ;
 - (e) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention ;
 - (f) examiner, conformément à l'article 29, les rapports des États parties, et en faire un résumé à l'intention de l'Assemblée générale ;
 - (g) examiner les demandes présentées par les États parties et décider, en conformité avec les critères objectifs de sélection établis par lui et approuvés par l'Assemblée générale :
 - (i) des inscriptions sur les listes et des propositions mentionnées aux articles 16, 17 et 18 ;
 - (ii) de l'octroi de l'assistance internationale conformément à l'article 22.

Article 8 Méthodes de travail du Comité

1. Le Comité est responsable devant l'Assemblée générale. Il lui rend compte de toutes ses activités et décisions.
2. Le Comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.
3. Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.
4. Le Comité peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière.

Article 9 Accréditation des organisations consultatives

1. Le Comité propose à l'Assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Ces organisations auront des fonctions consultatives auprès du Comité.
2. Le Comité propose également à l'Assemblée générale les critères et modalités de cette accréditation.

Article 10 Le Secrétariat

1. Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO.
2. Le Secrétariat prépare la documentation de l'Assemblée générale et du Comité, ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions et assure l'exécution de leurs décisions.

III SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL À L'ÉCHELLE NATIONALE**Article 11 Rôle des États parties**

Il appartient à chaque État partie :

- (a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;
- (b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

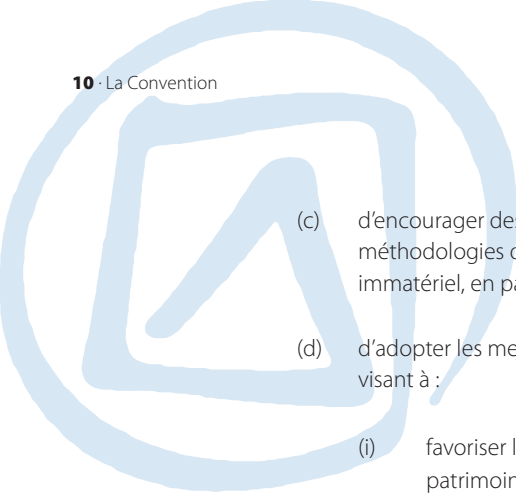
Article 12 Inventaires

1. Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque État partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière.
2. Chaque État partie, lorsqu'il présente périodiquement son rapport au Comité, conformément à l'article 29, fournit des informations pertinentes concernant ces inventaires.

Article 13 Autres mesures de sauvegarde

En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque État partie s'efforce :

- (a) d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ;
- (b) de désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;

- 
- (c) d'encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger ;
 - (d) d'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :
 - (i) favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression ;
 - (ii) garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine ;
 - (iii) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès.

Article 14 Éducation, sensibilisation et renforcement des capacités

Chaque État partie s'efforce, par tous moyens appropriés :

- (a) d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :
 - (i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;
 - (ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;
 - (iii) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et
 - (iv) des moyens non formels de transmission des savoirs ;
- (b) de maintenir le public informé des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ainsi que des activités menées en application de la présente Convention ;
- (c) de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

Article 15 Participation des communautés, groupes et individus

Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque État partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.

IV SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Article 16 Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

1. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des États parties concernés, établit, tient à jour et publie une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste représentative.

Article 17 Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

1. En vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées, le Comité établit, tient à jour et publie une liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et inscrit ce patrimoine sur la Liste à la demande de l'État partie concerné.
2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste.
3. Dans des cas d'extrême urgence – dont les critères objectifs sont approuvés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité – celui-ci peut inscrire un élément du patrimoine concerné sur la Liste mentionnée au paragraphe 1 en consultation avec l'État partie concerné.

Article 18 Programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

1. Sur la base des propositions présentées par les États parties, et conformément aux critères qu'il définit et qui sont approuvés par l'Assemblée générale, le Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.
2. À cette fin, il reçoit, examine et approuve les demandes d'assistance internationale formulées par les États parties pour l'élaboration de ces propositions.
3. Le Comité accompagne la mise en œuvre desdits programmes, projets et activités par la diffusion des meilleures pratiques selon les modalités qu'il aura déterminées.

V COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES

Article 19 Coopération

1. Aux fins de la présente Convention, la coopération internationale comprend en particulier l'échange d'informations et d'expériences, des initiatives communes ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'assistance aux États parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.
2. Sans préjudice des dispositions de leur législation nationale et de leurs droits et pratiques coutumiers, les États parties reconnaissent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l'intérêt général de l'humanité et s'engagent, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international.

Article 20 Objectifs de l'assistance internationale

L'assistance internationale peut être accordée pour les objectifs suivants :

- (a) la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
- (b) la préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12 ;
- (c) l'appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (d) tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire.

Article 21 Formes de l'assistance internationale

L'assistance accordée par le Comité à un État partie est réglementée par les directives opérationnelles prévues à l'article 7 et par l'accord visé à l'article 24, et peut prendre les formes suivantes :

- (a) des études concernant les différents aspects de la sauvegarde ;
- (b) la mise à disposition d'experts et de praticiens ;
- (c) la formation de tous personnels nécessaires ;
- (d) l'élaboration de mesures normatives ou autres ;

- (e) la création et l'exploitation d'infrastructures ;
- (f) la fourniture d'équipement et de savoir-faire ;
- (g) d'autres formes d'assistance financière et technique y compris, le cas échéant, l'octroi de prêts à faible intérêt et de dons.

Article 22 Conditions de l'assistance internationale

1. Le Comité établit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et précise les éléments de la demande tels que les mesures envisagées, les interventions nécessaires et l'évaluation de leur coût.
2. En cas d'urgence, la demande d'assistance doit être examinée en priorité par le Comité.
3. Afin de prendre une décision, le Comité procède aux études et consultations qu'il juge nécessaires.

Article 23 Demandes d'assistance internationale

1. Chaque État partie peut présenter au Comité une demande d'assistance internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.
2. Une telle demande peut aussi être présentée conjointement par deux ou plusieurs États parties.
3. La demande doit comporter les éléments d'information prévus à l'article 22, paragraphe 1, et les documents nécessaires.

Article 24 Rôle des États parties bénéficiaires

1. En conformité avec les dispositions de la présente Convention, l'assistance internationale attribuée est régie par un accord entre l'État partie bénéficiaire et le Comité.
2. En règle générale, l'État partie bénéficiaire doit participer, dans la mesure de ses moyens, au coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale est fournie.
3. L'État partie bénéficiaire remet au Comité un rapport sur l'utilisation de l'assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

VI FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Article 25 Nature et ressources du Fonds

1. Il est créé un « Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », ci-après dénommé « le Fonds ».
2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - (a) les contributions des États parties ;
 - (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
 - (c) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres États ;
 - (ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
 - (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
 - (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
 - (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds que le Comité élabore.
4. L'utilisation des ressources par le Comité est décidée sur la base des orientations de l'Assemblée générale.
5. Le Comité peut accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité.
6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la présente Convention.

Article 26 Contributions des États parties au Fonds

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire supplémentaire, les États parties à la présente Convention s'engagent à verser au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les États, sera décidé par l'Assemblée générale. Cette décision de l'Assemblée générale sera prise à la majorité des États parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, cette contribution ne pourra dépasser 1% de la contribution de l'État partie au budget ordinaire de l'UNESCO.
2. Toutefois, tout État visé à l'article 32 ou à l'article 33 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
3. Un État partie à la présente Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article s'efforcera de retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'UNESCO. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution due par cet État qu'à partir de la date d'ouverture de la session suivante de l'Assemblée générale.
4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des États parties à la présente Convention qui ont fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et devraient se rapprocher le plus possible des contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
5. Tout État partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire au titre de l'année en cours et de l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel État qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 6 de la présente Convention.

Article 27 Contributions volontaires supplémentaires au Fonds

Les États parties désireux de verser des contributions volontaires en sus de celles prévues à l'article 26 en informent le Comité aussitôt que possible afin de lui permettre de planifier ses activités en conséquence.

Article 28 Campagnes internationales de collecte de fonds

Les États parties prêtent, dans la mesure du possible, leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds sous les auspices de l'UNESCO.

VII RAPPORTS

Article 29 Rapports des États parties

Les États parties présentent au Comité, dans les formes et selon la périodicité prescrites par ce dernier, des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 30 Rapports du Comité

1. Sur la base de ses activités et des rapports des États parties mentionnés à l'article 29, le Comité soumet un rapport à chaque session de l'Assemblée générale.
2. Ce rapport est porté à la connaissance de la Conférence générale de l'UNESCO.

VIII CLAUSE TRANSITOIRE

Article 31 Relation avec la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité

1. Le Comité intègre dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité les éléments proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. L'intégration de ces éléments dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ne préjuge en rien des critères arrêtés conformément à l'article 16, paragraphe 2, pour les inscriptions à venir.
3. Aucune autre Proclamation ne sera faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

IX DISPOSITIONS FINALES

Article 32 Ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 33 Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence reconnue pour conclure des traités sur ces matières.
3. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 34 Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre État partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 35 Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédératifs ;

- 
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des États, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons pour adoption.

Article 36 Dénonciation

1. Chacun des États parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont l'État partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 37 Fonctions du dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 33, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 32 et 33, de même que des dénonciations prévues à l'article 36.

Article 38 Amendements

1. Tout État partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de l'Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les États parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des États parties. Par la suite, pour chaque État partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'État partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 5 relatif au nombre des États membres du Comité. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.
6. Un État qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
 - (a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
 - (b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 39 Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

Article 40 Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

2

Directives opérationnelles
pour la mise en œuvre de la
Convention pour la sauvegarde du
patrimoine culturel immatériel



Les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sont périodiquement révisées pour refléter les résolutions de l'Assemblée générale des États parties à la Convention.

Veuillez vérifier que vous utilisez la version la plus récente des Directives en consultant la dernière mise à jour sur notre site Internet : **<https://ich.unesco.org/fr/directives>**

2

Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Adoptées par l'Assemblée générale des États parties à la Convention à sa deuxième session (Siège de l'UNESCO, Paris, 16-19 juin 2008), amendées à sa troisième session (Siège de l'UNESCO, Paris, 22-24 juin 2010), à sa quatrième session (Siège de l'UNESCO, Paris, 4-8 juin 2012), à sa cinquième session (Siège de l'UNESCO, Paris, 2-4 juin 2014), à sa sixième session (Siège de l'UNESCO, Paris, 30 mai-1^{er} juin 2016) et à sa septième session (Siège de l'UNESCO, Paris, 4-6 juin 2018)

Paragraphe(s)

Chapitre I Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale, coopération et assistance internationale	1-65
I.1 Critères pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente	1
I.2 Critères pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité	2
I.3 Critères pour la sélection des programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention	3-7
I.4 Critères d'admissibilité et de sélection des demandes d'assistance Internationale	8-12
I.5 Dossiers multinationaux	13-15
I.6 Inscription élargie ou réduite	16-19
I.7 Soumission des dossiers	20-25
I.8 Évaluation des dossiers	26-31
I.9 Candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente devant être traitées en extrême urgence	32
I.10 Examen des dossiers par le Comité	33-37
I.11 Transfert d'un élément d'une liste à l'autre ou retrait d'un élément d'une liste	38-40
I.12 Modification du nom d'un élément inscrit	41

	Paragraphe(s)
I.13 Programmes, projets et activités sélectionnés comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention	42-46
I.14 Assistance internationale	47-53
I.15 Calendrier – Vue d'ensemble des procédures	54-56
I.16 Intégration des éléments proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité	57-65

Chapitre II Fonds du patrimoine culturel immatériel 66-78

II.1 Orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds	66-67
II.2 Moyens d'augmenter les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel	68-78
II.2.1 Donateurs	68-71
II.2.2 Conditions	72-75
II.2.3 Avantages pour les donateurs	76-78

Chapitre III Participation à la mise en œuvre de la Convention 79-99

III.1 Participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus, ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche	79-89
III.2 Les organisations non gouvernementales et la Convention	90-99
III.2.1 Participation des organisations non gouvernementales au niveau national	90
III.2.2 Participation des organisations non gouvernementales accréditées	91-99

Chapitre IV Sensibilisation au patrimoine culturel immatériel et utilisation de l'emblème de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel 100-150

IV.1 Sensibilisation au patrimoine culturel immatériel	100-123
IV.1.1 Dispositions générales	100-102
IV.1.2 Aux niveaux local et national	103-117
IV.1.3 Au niveau international	118-123

	<i>Paragraphe(s)</i>
IV.2 Utilisation de l'emblème de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	124-150
IV.2.1 Définition	124-125
IV.2.2 Règles applicables respectivement à l'utilisation de l'emblème de l'UNESCO et de l'emblème de la Convention	126-128
IV.2.3 Droits d'utilisation	129
IV.2.4 Autorisation	130-136
IV.2.5 Critères et conditions d'utilisation de l'emblème aux fins d'un patronage	137-139
IV.2.6 Utilisation commerciale et arrangements contractuels	140-143
IV.2.7 Règles graphiques	144
IV.2.8 Protection	145-150
 Chapitre V Soumission des rapports au Comité	 151-169
V.1 Rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention	151-159
V.2 Rapports des États parties sur les éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente	160-164
V.3 Réception et traitement des rapports	165-167
V.4 Rapports des États non parties à la Convention sur les éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité	168-169
 Chapitre VI Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et développement durable à l'échelle nationale	 170-197
VI.1 Développement social inclusif	177-182
VI.1.1 Sécurité alimentaire	178
VI.1.2 Soins de santé	179
VI.1.3 Éducation de qualité	180
VI.1.4 Égalité des genres	181
VI.1.5 Accès à l'eau propre et potable et utilisation durable de l'eau	182

	<i>Paragraphe(s)</i>
VI.2 Développement économique inclusif	183-187
VI.2.1 Génération de revenus et moyens de subsistance durables	185
VI.2.2 Emploi productif et travail décent	186
VI.2.3 Impact du tourisme sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et réciproquement	187
VI.3 Durabilité environnementale	188-191
VI.3.1 Connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers	189
VI.3.2 Impacts environnementaux de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	190
VI.3.3 Résilience des communautés aux catastrophes naturelles et au changement climatique	191
VI.4 Patrimoine culturel immatériel et paix	192-197
VI.4.1 Cohésion sociale et équité	194
VI.4.2 Prévention et résolution des différends	195
VI.4.3 Rétablissement de la paix et de la sécurité	196
VI.4.4 Parvenir à une paix durable	197

ABRÉVIATIONS

Assemblée générale	Assemblée générale des États parties à la Convention
Chefs-d'œuvre	Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité
Comité	Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Convention	Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Directeur/Directrice général(e)	Directeur/Directrice général(e) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
État partie	État partie à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Fonds	Fonds du patrimoine culturel immatériel
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

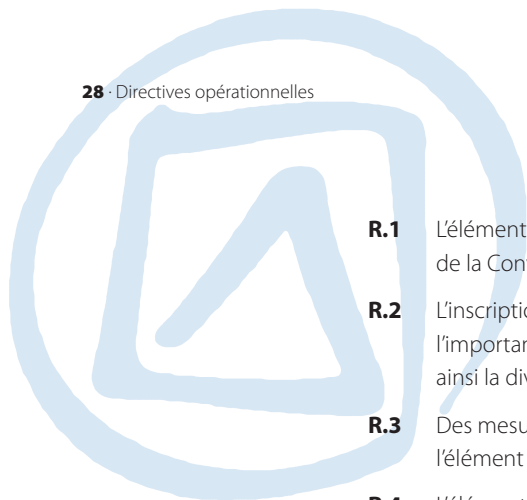
CHAPITRE I SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE, COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALE

I.1 Critères pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

1. Dans les dossiers de candidature, il est demandé à l'(aux) État(s) partie(s) soumissionnaire(s) de démontrer qu'un élément proposé pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente satisfait à l'ensemble des critères suivants :
 - U.1** L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.
 - U.2** (a) L'élément nécessite une sauvegarde urgente parce que sa viabilité est en péril, en dépit des efforts déployés par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus et l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) ; ou
 - (b) L'élément se trouve dans une nécessité extrêmement urgente de sauvegarde parce qu'il fait l'objet de menaces sérieuses auxquelles il ne pourrait pas survivre sans sauvegarde immédiate.
 - U.3** Un plan de sauvegarde est élaboré pour qu'il puisse permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l'élément.
 - U.4** L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
 - U.5** L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'(aux) État(s) partie(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention.
 - U.6** Dans des cas d'extrême urgence, l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) a (ont) été dûment consulté(s) sur la question de l'inscription de l'élément conformément à l'article 17.3 de la Convention.

I.2 Critères pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

2. Dans les dossiers de candidature, il est demandé à l'(aux) État(s) partie(s) soumissionnaire(s) de démontrer qu'un élément proposé pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité répond à l'ensemble des critères suivants :



- R.1** L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.
- R.2** L'inscription de l'élément contribuera à assurer la visibilité, la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et à favoriser le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier et témoignant de la créativité humaine.
- R.3** Des mesures de sauvegarde qui pourraient permettre de protéger et de promouvoir l'élément sont élaborées.
- R.4** L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
- R.5** L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention.

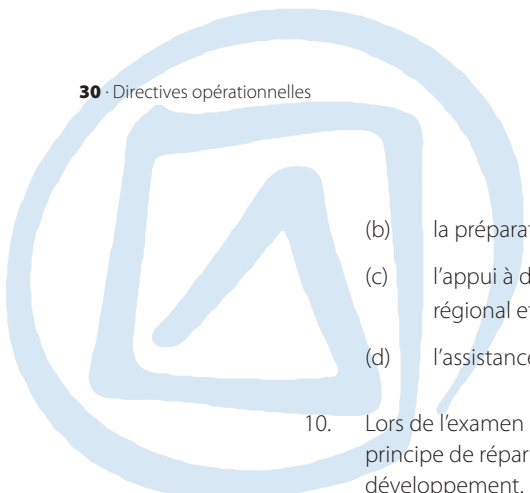
I.3 Critères pour la sélection des programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention

3. Les États parties sont encouragés à proposer des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Comité afin que celui-ci sélectionne et promeuve ceux qui reflètent le mieux les principes et les objectifs de la Convention.
4. À chaque session, le Comité peut lancer un appel spécifique à propositions reflétant la coopération internationale comme mentionné à l'article 19 de la Convention, et/ou se concentrant sur des aspects spécifiques prioritaires de sauvegarde.
5. Ces programmes, projets et activités peuvent être terminés ou en cours au moment où ils sont proposés au Comité à des fins de sélection et de promotion.
6. Lors de la sélection et de la promotion des programmes, projets et activités de sauvegarde, le Comité portera une attention particulière aux besoins des pays en développement et au respect du principe de répartition géographique équitable, tout en renforçant la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud.
7. Le Comité sélectionne parmi les programmes, projets ou activités qui lui sont proposés ceux qui répondent le mieux à tous les critères suivants :

- P.1** Le programme, le projet ou l'activité implique une sauvegarde telle que définie à l'article 2.3 de la Convention.
- P.2** Le programme, le projet ou l'activité aide à la coordination des efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau régional, sous-régional et/ou international.
- P.3** Le programme, le projet ou l'activité reflète les principes et les objectifs de la Convention.
- P.4** Le programme, le projet ou l'activité a fait preuve d'efficacité en termes de contribution à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné.
- P.5** Le programme, le projet ou l'activité est ou a été mis en œuvre avec la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
- P.6** Le programme, le projet ou l'activité peut servir de modèle, selon le cas sous-régional, régional ou international, à des activités de sauvegarde.
- P.7** L'(es) État(s) partie(s) soumissionnaire(s), l'(es) organe(s) chargé(s) de la mise en œuvre et la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés sont d'accord pour coopérer à la diffusion de meilleures pratiques si leur programme, leur projet ou leur activité est sélectionné.
- P.8** Le programme, le projet ou l'activité réunit des expériences qui sont susceptibles d'être évaluées sur leurs résultats.
- P.9** Le programme, le projet ou l'activité répond essentiellement aux besoins particuliers des pays en développement.

I.4 Critères d'admissibilité et de sélection des demandes d'assistance internationale

- 8. Tous les États parties sont habilités à demander une assistance internationale. L'assistance internationale fournie aux États parties pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel vient en complément des mesures nationales de sauvegarde.
- 9. Le Comité peut recevoir, examiner et approuver les demandes concernant tout objectif ou toute forme d'assistance internationale mentionnée respectivement aux articles 20 et 21 de la Convention, en fonction des ressources disponibles. La priorité est accordée aux demandes d'assistance internationale portant sur :
 - (a) la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;

- 
- (b) la préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12 de la Convention ;
 - (c) l'appui à des programmes, projets et activités menés aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
 - (d) l'assistance préparatoire.
 - 10. Lors de l'examen des demandes d'assistance internationale, le Comité tient compte du principe de répartition géographique équitable et des besoins particuliers des pays en développement. Il peut aussi prendre en considération :
 - (a) si la demande suppose une coopération à l'échelle bilatérale, régionale ou internationale ; et/ou
 - (b) si l'assistance peut produire un effet multiplicateur et encourager les contributions financières et techniques venant d'autres sources.
 - 11. Une assistance internationale, telle que décrite aux articles 20 et 21 de la Convention, peut être accordée en cas d'urgence, comme stipulé à l'article 22 de la Convention (assistance d'urgence).
 - 12. Pour accorder une assistance, le Comité fondera ses décisions sur les critères suivants :
 - A.1** La communauté, le groupe et/ou les individus concernés ont participé à l'élaboration de la demande et seront impliqués dans la mise en œuvre des activités proposées ainsi que dans leur évaluation et leur suivi d'une manière aussi large que possible.
 - A.2** Le montant de l'assistance demandée est adapté.
 - A.3** Les activités proposées sont bien conçues et réalisables.
 - A.4** Le projet peut produire des résultats durables.
 - A.5** L'État partie bénéficiaire partage le coût des activités pour lesquelles une assistance internationale est fournie dans la mesure de ses moyens.
 - A.6** L'assistance vise à développer ou à renforcer des capacités dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
 - A.7** L'État partie bénéficiaire a mis en œuvre des activités financées auparavant, s'il y a lieu, conformément à toutes les réglementations et à toute condition applicable dans ce cas.

I.5 Dossiers multinationaux

13. Les États parties sont encouragés à soumettre conjointement des candidatures multinationales à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité lorsqu'un élément se trouve sur le territoire de plusieurs États parties.
14. Le Comité encourage la soumission de programmes, projets et activités sous-régionaux ou régionaux, ainsi que ceux menés conjointement par des États parties dans des zones géographiquement discontinues. Les États parties peuvent soumettre ces propositions individuellement ou conjointement.
15. Les États parties peuvent soumettre au Comité des demandes d'assistance internationale présentées conjointement par deux États parties ou plus.

I.6 Inscription élargie ou réduite

16. L'inscription d'un élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité peut être élargie à d'autres communautés, groupes et, le cas échéant, individus, au niveau national et/ou international, à la demande de(s) l'État(s) partie(s) sur le(s) territoire(s) duquel (desquels) l'élément est présent, avec le consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés.
17. L'inscription d'un élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité peut être réduite, au niveau national et/ou international, si l'(es) État(s) partie(s) sur le(s) territoire(s) duquel (desquels) l'élément est présent en fait (font) la demande, avec le consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés.
18. Le ou les État(s) partie(s) concerné(s) soumet(tent) un nouveau dossier de candidature montrant que la candidature, telle qu'élargie ou réduite, satisfait à tous les critères requis. Cette candidature doit être soumise conformément aux procédures et délais établis pour les candidatures.
19. Au cas où le Comité décide d'inscrire l'élément sur la base du nouveau dossier de candidature, la nouvelle inscription remplace l'inscription d'origine. Au cas où le Comité décide, sur la base du nouveau dossier de candidature, de ne pas inscrire l'élément, l'inscription originale reste inchangée.

I.7 Soumission des dossiers

20. Le formulaire ICH-01 est utilisé pour les candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ICH-02 pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, ICH-03 pour les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention.
21. Les États parties peuvent demander une assistance préparatoire pour l'élaboration de dossiers de candidatures sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et pour l'élaboration de propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention.
22. Pour ce qui concerne l'assistance préparatoire, le formulaire ICH-05 est utilisé pour les demandes d'assistance préparatoire pour élaborer une candidature pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et le formulaire ICH-06 est utilisé pour les demandes d'assistance préparatoire pour élaborer une proposition de programme, projet ou activité susceptible d'être sélectionné et promu par le Comité. Toutes les autres demandes d'assistance internationale, quel que soit le montant sollicité, doivent être soumises en utilisant le formulaire ICH-04.
23. Tous les formulaires sont téléchargeables à l'adresse <https://ich.unesco.org> ou disponibles sur demande auprès du Secrétariat. Les dossiers ne doivent comprendre que l'information requise dans les formulaires.
24. Les États parties soumissionnaires doivent impliquer les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés dans la préparation de leurs dossiers.
25. Un État partie peut retirer un dossier qu'il a soumis à tout moment avant son examen par le Comité, sans préjudice de son droit à bénéficier de l'assistance internationale prévue à la Convention.

I.8 Évaluation des dossiers

26. L'évaluation comprend l'analyse de la conformité des candidatures, propositions ou demandes d'assistance internationale avec les critères requis.
27. Sur une base expérimentale, l'évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d'assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à

l'article 8.3 de la Convention, dénommé l'« Organe d'évaluation ». L'Organe d'évaluation formule des recommandations au Comité pour décision. L'Organe d'évaluation est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentant d'États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel.

28. La durée des fonctions d'un membre de l'Organe d'évaluation ne doit pas dépasser quatre ans. Chaque année, le Comité procède au renouvellement d'un quart des membres de l'Organe d'évaluation. Au moins trois mois avant l'ouverture de la session du Comité, le Secrétariat en informe les États parties au sein de chaque groupe électoral ayant un siège vacant à pourvoir. Jusqu'à trois candidatures doivent être envoyées au Secrétariat par le/ la Président(e) du groupe électoral concerné au moins six semaines avant l'ouverture de la session. Une fois nommés par le Comité, les membres de l'Organe d'évaluation doivent agir de manière impartiale dans l'intérêt de tous les États parties et de la Convention.
29. Pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, chaque évaluation comprend l'analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de l'adéquation du plan de sauvegarde. Cette évaluation comprend également une analyse du risque de disparition, du fait, entre autres, du manque de moyens pour le sauvegarder et le protéger, ou du fait des processus de mondialisation et de transformation sociale ou environnementale.
30. L'Organe d'évaluation soumet au Comité un rapport d'évaluation comprenant une recommandation :
 - d'inscription ou de non-inscription de l'élément proposé sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, ou de renvoi de la candidature à l'(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d'information ;
 - de sélection ou de non-sélection de la proposition de programme, projet ou activité, ou de renvoi de la proposition à l'(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d'information ; ou
 - d'approbation ou non-approbation de la demande d'assistance, ou de renvoi de la demande à l'(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d'information.
31. Le Secrétariat transmet au Comité une vue d'ensemble de toutes les candidatures, propositions de programmes, projets et activités et demandes d'assistance internationale comprenant des résumés, et les rapports issus des évaluations. Les dossiers et les rapports d'évaluation sont également rendus disponibles aux États parties à des fins de consultation.

I.9 Candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente devant être traitées en extrême urgence

32. En cas d'extrême urgence, et en conformité avec le critère U.6, le Bureau du Comité peut solliciter de l'(des) État(s) partie(s) concerné(s) la soumission d'une candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant un calendrier accéléré. Le Comité, en consultation avec l'(les) État(s) partie(s) concerné(s), examine la candidature dans les plus brefs délais après sa soumission, conformément à une procédure établie par le Bureau du Comité au cas par cas. Les cas d'extrême urgence peuvent être portés à l'attention du Bureau du Comité par l'(les) État(s) partie(s) sur le(s) territoire(s) duquel (desquels) se trouve l'élément, par tout autre État partie, par la communauté concernée ou par une organisation consultative. L'(les) État(s) partie(s) concerné(s) doi(ven)t en être informé(s) en temps utile.

I.10 Examen des dossiers par le Comité

33. Le Comité détermine deux ans à l'avance, selon les ressources disponibles et ses capacités, le nombre de dossiers qui pourront être traités au cours des deux cycles suivants. Ce plafond s'applique à l'ensemble des dossiers constitué par les candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et les demandes d'assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis.
34. Le Comité s'efforce d'examiner dans toute la mesure du possible au moins un dossier par État soumissionnaire, dans la limite de ce plafond global, en donnant priorité :
- (i) aux dossiers provenant d'États n'ayant pas d'éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d'assistance internationale de plus de 100 000 dollars des États-Unis accordées, et aux candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente;
 - (ii) aux dossiers multinationaux ; et
 - (iii) aux dossiers provenant d'États ayant le moins d'éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d'assistance internationale de plus de 100 000 dollars des États-Unis accordées par rapport aux autres États soumissionnaires au cours du même cycle.

Dans le cas où ils soumettent plusieurs dossiers pour un même cycle, les États soumissionnaires indiquent l'ordre de priorité dans lequel ils souhaitent voir leurs dossiers examinés et sont invités à donner la priorité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

35. Après examen, le Comité décide :
 - si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ou si la candidature doit être renvoyée à l'(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d'information ;
 - si un programme, projet ou activité doit ou non être sélectionné comme meilleure pratique de sauvegarde ou si la proposition doit être renvoyée à l'(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d'information ;
 - ou si une demande d'assistance internationale supérieure à 100 000 dollars des États-Unis doit ou non être accordée ou si la demande doit être renvoyée à l'(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d'information.
36. Les candidatures, propositions ou demandes que le Comité décide de ne pas inscrire, sélectionner ou accorder, ou de renvoyer à l'(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d'information peuvent être soumises de nouveau au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant, après avoir été actualisées et complétées.
37. La décision du Comité de renvoyer une candidature, proposition ou demande à l'(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d'information ne saurait impliquer ou garantir que l'élément sera inscrit, la proposition sélectionnée ou la demande approuvée dans le futur. Toute resoumission ultérieure doit démontrer que les critères d'inscription, de sélection ou d'approbation sont satisfaits.

I.11 Transfert d'un élément d'une liste à l'autre ou retrait d'un élément d'une liste

38. Un élément ne peut pas être inscrit simultanément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Un État partie peut demander qu'un élément soit transféré d'une liste à l'autre. Une telle demande doit prouver que l'élément satisfait à tous les critères de la liste dans laquelle le transfert est demandé, et est soumise selon les procédures et les délais établis pour les candidatures.
39. Un élément est retiré de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente par le Comité lorsqu'il estime, après analyse de la mise en œuvre du plan de sauvegarde, que cet élément ne remplit plus un ou plusieurs des critères d'inscription sur cette liste.
40. Un élément est retiré de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité par le Comité lorsqu'il estime qu'il ne remplit plus un ou plusieurs des critères d'inscription sur cette liste.

I.12 Modification du nom d'un élément inscrit

41. Un ou plusieurs États parties peuvent demander à ce que le nom d'un élément inscrit soit modifié. Une telle demande doit être soumise au moins trois mois avant une session du Comité.

I.13 Programmes, projets et activités sélectionnés comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention

42. Le Comité encourage la recherche, la documentation, la publication et la diffusion de bonnes pratiques et de modèles dans le cadre d'une coopération internationale tout en développant des mesures de sauvegarde et en créant des conditions favorables à ces mesures élaborées par les États parties lors de la mise en œuvre, avec ou sans assistance, des programmes, projets et activités sélectionnés.
43. Le Comité encourage les États parties à créer des conditions favorables à la mise en œuvre desdits programmes, projets et activités.
44. En plus du Registre de programmes, projets et activités sélectionnés, le Comité compile et met à disposition des informations sur les mesures et les méthodologies utilisées, et, le cas échéant, les expériences obtenues.
45. Le Comité encourage la recherche et l'évaluation de l'efficacité des mesures de sauvegarde incluses dans les programmes, projets et activités qu'il a sélectionnés, et promeut la coopération internationale pour cette recherche et cette évaluation.
46. Sur la base des expériences acquises et des leçons tirées de ces programmes, projets et activités, ainsi que d'autres, le Comité donne des conseils sur les meilleures pratiques de sauvegarde et fait des recommandations sur les mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (article 7(b) de la Convention).

I.14 Assistance internationale

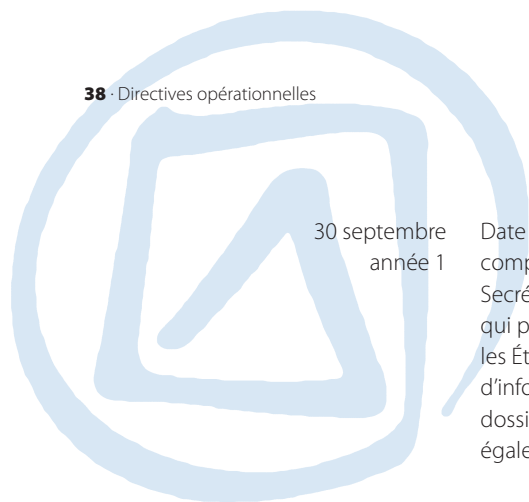
47. Les demandes d'assistance internationale jusqu'à 100 000 dollars des États-Unis (à l'exception des demandes d'assistance préparatoire) et les demandes d'urgence quel que soit leur montant peuvent être soumises à tout moment.
48. Le Secrétariat vérifie si la demande est complète et demande éventuellement les informations manquantes. Il informe l'(es) État(s) partie(s) demandeur(s) des dates possibles auxquelles celle-ci sera examinée.
49. Les demandes jusqu'à 100 000 dollars des États-Unis, y compris l'assistance préparatoire, sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité.

50. Les demandes d'urgence quel que soit leur montant sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Afin de déterminer si une demande d'assistance internationale constitue une demande d'urgence susceptible d'être examinée en priorité par le Bureau, il sera considéré qu'il existe une urgence lorsqu'un État partie ne se trouve pas en mesure de surmonter seul une situation due à un désastre, une catastrophe naturelle, un conflit armé, une grave épidémie ou tout autre événement d'origine naturelle ou humaine ayant de graves conséquences pour le patrimoine culturel immatériel ainsi que pour les communautés, groupes et, le cas échéant, individus détenteurs de ce patrimoine.
51. Les demandes supérieures à 100 000 dollars des États-Unis sont évaluées par l'Organe d'évaluation visé au paragraphe 27 ci-dessus, et examinées et approuvées par le Comité.
52. Le Secrétariat communique la décision relative à l'octroi de l'assistance au(x) demandeur(s) dans les deux semaines suivant cette décision. Le Secrétariat s'accorde avec le (les) demandeur(s) sur les modalités de l'assistance.
53. L'assistance fait l'objet d'un suivi, d'un rapport et d'une évaluation adaptés.

I.15 Calendrier – Vue d'ensemble des procédures

54. Phase 1 : Préparation et soumission

31 mars année 0	Date limite pour les demandes d'assistance préparatoire en vue de l'élaboration de dossiers de candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et de propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les objectifs de la Convention (article 18).
31 mars année 1	Date limite à laquelle les candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, les propositions de programmes, projets et activités et les demandes d'assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis doivent avoir été reçues par le Secrétariat. Les dossiers reçus après cette date sont examinés au cycle suivant. Le Secrétariat publie sur le site Internet de la Convention les dossiers tels qu'ils ont été reçus, dans leur langue originale.
30 juin année 1	Date limite à laquelle le Secrétariat doit avoir traité les dossiers, y compris l'enregistrement et l'accusé de réception. Si un dossier est incomplet, l'État partie est invité à le compléter.



30 septembre
année 1

Date limite à laquelle les informations manquantes requises pour compléter le dossier, si nécessaire, doivent être soumises par l'État partie au Secrétariat. Les dossiers restés incomplets sont retournés aux États parties qui peuvent les compléter pour un prochain cycle. Les dossiers révisés par les États soumissionnaires et transmis au Secrétariat suite à ses demandes d'informations complémentaires sont publiés sur le site et remplacent les dossiers initialement reçus. Leurs traductions en anglais ou en français sont également publiées sur le site dès qu'elles sont disponibles.

55. Phase 2 : Évaluation

décembre année 1
à mai année 2

Évaluation des dossiers par l'Organe d'évaluation.

avril-juin
année 2

Réunion d'évaluation finale par l'Organe d'évaluation.

Quatre semaines
avant la session
du Comité

Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les rapports d'évaluation et les rend disponibles en ligne à des fins de consultation.

56. Phase 3 : Examen

novembre
année 2

Le Comité examine les candidatures, propositions et demandes, et prend ses décisions.

I.16 Intégration des éléments proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

57. Conformément à l'article 31.1 de la Convention, le Comité intégrera automatiquement tous les éléments qui ont été proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » avant l'entrée en vigueur de la Convention dans la liste prévue à l'article 16 de la Convention, après l'adoption des présentes Directives opérationnelles par l'Assemblée générale.

58. Cette intégration sera opposable à tous les États ayant sur leur territoire un ou plusieurs éléments proclamés Chefs-d'œuvre, qu'ils soient ou non parties à la Convention. En ce qui concerne les États non parties dont les éléments proclamés Chefs-d'œuvre sont intégrés à la Liste, ils devront jouir de tous les droits et assumer toutes les obligations figurant dans la Convention uniquement pour ces éléments présents sur leur territoire, à condition qu'ils y consentent par écrit, étant entendu que lesdits droits et obligations ne sauraient être invoqués ou appliqués séparément les uns des autres.

59. Il sera notifié par le/la Directeur/Directrice général(e) à tous les États non parties ayant sur leur territoire des éléments proclamés Chefs-d'œuvre que les présentes Directives opérationnelles ont été adoptées et qu'elles exigent que ces éléments soient mis sur un même pied d'égalité que les futurs éléments inscrits, conformément à l'article 16.2 de la Convention, et qu'ils soient régis par le même régime juridique de suivi, de transfert d'une liste à une autre ou de retrait selon les modalités prévues par ces Directives opérationnelles.
60. Par la notification ci-dessus indiquée, les États non parties seront simultanément invités par le/la Directeur/Directrice général(e), tel que mandaté par le Comité, à exprimer, dans un délai d'un an, leur consentement exprès et écrit d'accepter les droits et d'assumer les obligations découlant de la Convention selon les modalités prévues aux paragraphes 58 et 59 ci-dessus.
61. Le consentement écrit de l'État non partie devra être notifié au/à la Directeur/Directrice général(e), en sa qualité de Dépositaire de la Convention, et vaudra soumission des éléments proclamés Chefs-d'œuvre concernés au plein régime juridique de la Convention.
62. Dans le cas où un État non partie à la Convention refuserait par écrit dans un délai d'un an de donner son consentement d'accepter les droits et d'assumer les obligations découlant de la Convention relatives aux éléments présents sur son territoire et figurant sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, le Comité sera habilité à retirer ces éléments de cette liste.
63. Au cas où un État non partie à la Convention ne répondrait pas à cette notification ou garderait le silence sur son objet ou en cas d'absence d'une manifestation expresse de son consentement dans un délai d'un an, son silence ou son absence de réponse seront considérés par le Comité comme un refus motivant l'application du paragraphe 62 ci-dessus, à moins qu'il y ait une raison indépendante de sa volonté l'empêchant de notifier son acceptation ou son refus.
64. Au cas où un élément proclamé Chef-d'œuvre intégré dans la Liste se trouverait à la fois sur le territoire d'un État partie et d'un État non partie à la Convention, il sera considéré comme bénéficiaire du plein régime juridique établi par la Convention, étant entendu que l'État non partie sera invité par le/la Directeur/Directrice général(e), tel que mandaté par le Comité, à consentir aux obligations prévues par la Convention. En cas d'absence d'une manifestation expresse du consentement de l'État non partie, le Comité sera en droit de lui recommander de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte à l'élément concerné proclamé Chef-d'œuvre.
65. Le Comité rendra compte à l'Assemblée générale des mesures prises à cet égard selon les modalités et les formalités prévues par les présentes Directives opérationnelles.

CHAPITRE II FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

II.1 Orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds

66. Les ressources du Fonds, qui est régi comme un compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier, doivent servir essentiellement à accorder l'assistance internationale, telle que mentionnée au chapitre V de la Convention.
67. Ces ressources peuvent aussi servir :
 - (a) à reconstituer le fonds de réserve mentionné à l'article 6 du Règlement financier ;
 - (b) à soutenir d'autres fonctions du Comité, telles que mentionnées à l'article 7 de la Convention, entre autres celles relatives aux propositions mentionnées à l'article 18 de la Convention ;
 - (c) à financer les coûts de participation de représentants d'États membres en développement du Comité aux sessions du Comité, sous réserve que ces personnes soient des experts du patrimoine culturel immatériel et, si le budget le permet, à financer au cas par cas les coûts de participation de représentants, qui sont des experts du patrimoine culturel immatériel, de pays en développement qui sont parties à la Convention mais qui ne sont pas membres du Comité ;
 - (d) à financer les coûts des services consultatifs fournis, à la demande du Comité, par des organisations non gouvernementales, par des organisations à but non lucratif, par des organismes privés et publics et par des personnes physiques ;
 - (e) à financer les coûts de participation d'organismes publics ou privés, ainsi que des personnes physiques, notamment les membres des communautés et des groupes invités par le Comité à ses réunions afin d'être consultés sur toute question particulière.

II.2 Moyens d'augmenter les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel

II.2.1 Donateurs

68. Le Comité considère favorablement les contributions au Fonds du patrimoine culturel immatériel « le Fonds » visant à renforcer la capacité du Comité de remplir ses fonctions.
69. Le Comité considère favorablement de telles contributions de la part des Nations Unies et de ses agences et programmes spécialisés, en particulier du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales. Le Comité encourage en outre les États parties à la Convention et les autres États à verser des

contributions volontaires au Fonds. Le Comité considère également favorablement les contributions au Fonds émanant d'organismes publics et privés, et de particuliers.

70. Le Comité encourage la création de fondations ou d'associations nationales, publiques et privées, ayant pour vocation de promouvoir les objectifs de la Convention, et considère favorablement leurs contributions au Fonds du patrimoine culturel immatériel.
71. Le Comité demande aux États parties de prêter leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds sous les auspices de l'UNESCO.

II.2.2 Conditions

72. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la Convention.
73. Nulle contribution ne peut être acceptée de la part d'entités dont les activités ne sont pas compatibles avec les buts et les principes de la Convention, avec les instruments internationaux de défense des droits de l'homme existants, avec les exigences du développement durable ou avec les exigences de respect mutuel entre les communautés, les groupes et les individus. Le Secrétariat peut décider de soumettre au Comité des cas spécifiques de contribution.
74. Les contributions volontaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel sont régies conformément au Règlement financier du Fonds, aux Orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds établies par l'Assemblée générale et aux Projets d'utilisation des ressources du Fonds périodiquement préparés par le Comité. Les dispositions suivantes s'appliquent en particulier aux contributions volontaires au Fonds :
 - (a) les donateurs n'ont pas d'influence directe sur l'utilisation que fera le Comité de leur contribution au Fonds ;
 - (b) aucun rapport descriptif ou financier individuel n'est fourni au donateur ;
 - (c) les accords sont passés par un simple échange de lettres entre le Secrétariat et le donateur.
75. Des informations sur la procédure à suivre pour offrir une contribution volontaire sont disponibles sur le site <https://ich.unesco.org> ou en écrivant à ich@unesco.org.

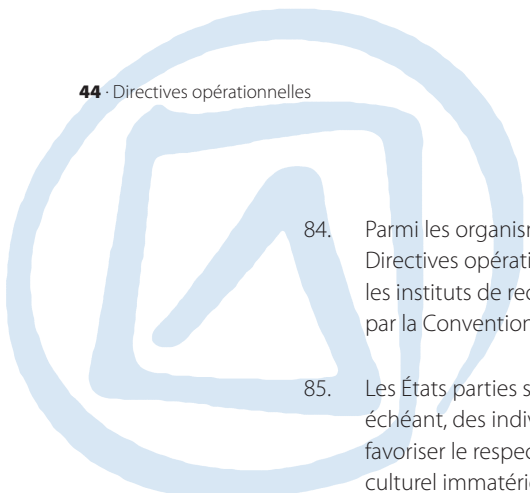
II.2.3 Avantages pour les donateurs

76. Le Secrétariat informe chaque année le Comité des contributions volontaires versées au Fonds. Le Comité fait connaître ces contributions, si les donateurs le souhaitent. Les contributions volontaires sont également signalées sur le site Internet de la Convention.
77. La reconnaissance accordée aux donateurs prendra les formes suivantes :
 - (a) Contributions volontaires supplémentaires émanant des États parties : le Secrétariat publie la liste alphabétique à jour des États parties ayant versé des contributions volontaires supplémentaires au Fonds, essentiellement sur le site Internet de la Convention. Une version imprimée est publiée tous les deux ans, à l'occasion de la session de l'Assemblée générale.
 - (b) Contributions émanant d'autres États, de l'Organisation des Nations Unies et ses institutions et programmes spécialisés, d'autres organisations internationales et d'organismes publics : le Secrétariat publie la liste alphabétique à jour des États autres que les États parties, de l'Organisation des Nations Unies et ses institutions et programmes spécialisés, des autres organisations internationales et organismes publics ayant versé des contributions au Fonds, essentiellement sur le site Internet de la Convention. Une version imprimée est publiée tous les deux ans, à l'occasion de la session de l'Assemblée générale.
 - (c) Contributions émanant d'organismes privés et de particuliers : le Secrétariat publie la liste à jour, dans l'ordre décroissant du montant de leur contribution, des organismes privés et des particuliers ayant versé des contributions au Fonds, essentiellement sur le site Internet de la Convention. Une version imprimée est publiée tous les deux ans, à l'occasion de la session de l'Assemblée générale. Au cours des vingt-quatre mois qui suivent le versement de leur contribution, les donateurs privés peuvent faire connaître leur coopération avec le Comité dans tous les types de média, notamment dans des brochures et autres publications. Les contenus doivent être vérifiés et approuvés à l'avance par le Secrétariat et ne peuvent pas explicitement faire la publicité de produits ou de services du donateur.
78. Les États parties sont encouragés à considérer la possibilité de reconnaître les contributions volontaires privées au Fonds comme susceptibles de bénéficier de mécanismes fiscaux qui incitent à faire de telles contributions volontaires, mécanismes tels que des réductions d'impôts ou d'autres formes d'instruments de politique publique définis par la législation nationale.

CHAPITRE III PARTICIPATION À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

III.1 Participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus, ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche

79. Rappelant l'article 11(b) de la Convention et dans l'esprit de l'article 15 de la Convention, le Comité encourage les États parties à établir une coopération fonctionnelle et complémentaire entre les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus qui créent, entretiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel, ainsi que les experts, les centres d'expertise et les instituts de recherche.
80. Les États parties sont encouragés à créer un organisme consultatif ou un mécanisme de coordination qui permettra de faciliter la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche, notamment dans :
 - (a) l'identification et la définition des différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur leur territoire ;
 - (b) la réalisation d'inventaires ;
 - (c) l'élaboration et la mise en œuvre des programmes, projets et activités ;
 - (d) l'élaboration des dossiers de candidature pour l'inscription sur les listes, conformément aux paragraphes pertinents du chapitre I des présentes Directives opérationnelles ;
 - (e) le retrait d'un élément du patrimoine culturel immatériel d'une Liste ou son transfert sur l'autre, comme visé aux paragraphes 38 à 40 des présentes Directives opérationnelles.
81. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour sensibiliser les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus à l'importance et à la valeur de leur patrimoine culturel immatériel, ainsi qu'à celles de la Convention afin que les détenteurs de ce patrimoine puissent pleinement bénéficier de cet instrument normatif.
82. Les États parties prennent, conformément aux dispositions des articles 11 à 15 de la Convention, les mesures appropriées en vue du renforcement des capacités des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus.
83. Les États parties sont encouragés à établir et à mettre à jour régulièrement, de façon adaptée à leur situation, un répertoire d'experts, de centres d'expertise, d'instituts de recherche, ainsi que de centres régionaux actifs dans les domaines couverts par la Convention, qui pourraient entreprendre les études visées à l'article 13(c) de la Convention.

- 
84. Parmi les organismes publics ou privés mentionnés au paragraphe 89 des présentes Directives opérationnelles, le Comité peut impliquer les experts, les centres d'expertise et les instituts de recherche, ainsi que les centres régionaux actifs dans les domaines couverts par la Convention pour les consulter sur toute question particulière.
85. Les États parties s'efforcent de faciliter l'accès des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus aux résultats des recherches effectuées en leur sein, ainsi que de favoriser le respect des pratiques régissant l'accès à des aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel conformément à l'article 13(d) de la Convention.
86. Les États parties sont encouragés à développer conjointement des réseaux de communautés, d'experts, de centres d'expertise et d'instituts de recherche, aux niveaux sous-régional et régional, pour élaborer des approches partagées concernant notamment les éléments du patrimoine culturel immatériel qu'ils ont en commun ainsi que des approches interdisciplinaires.
87. Les États parties qui détiennent de la documentation sur un élément du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire d'un autre État partie sont encouragés à la partager avec cet autre État qui mettra cette information à la disposition des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche.
88. Les États parties sont encouragés à participer aux activités relevant de la coopération régionale y compris à celles des centres de catégorie 2 pour le patrimoine culturel immatériel qui sont ou seront créés sous les auspices de l'UNESCO pour pouvoir coopérer de la manière la plus efficace possible, au sens de l'article 19 de la Convention, et avec la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche.
89. Dans la limite des ressources disponibles, le Comité peut inviter tout organisme public ou privé (y compris les centres d'expertise et les instituts de recherche), ainsi que toute personne physique possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel (y compris les communautés, les groupes et les autres experts), à participer à ses réunions afin d'entretenir un dialogue interactif et de les consulter sur toute question particulière, conformément à l'article 8.4 de la Convention.

III.2 Les organisations non gouvernementales et la Convention

III.2.1 Participation des organisations non gouvernementales au niveau national

90. Conformément à l'article 11(b) de la Convention, il appartient aux États parties d'impliquer les organisations non gouvernementales pertinentes dans la mise en œuvre de la Convention, entre autres dans l'identification et la définition du patrimoine culturel immatériel ainsi que dans d'autres mesures de sauvegarde appropriées, en coopération et en coordination avec les autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention.

III.2.2 Participation des organisations non gouvernementales accréditées

Critères pour l'accréditation des organisations non gouvernementales

91. Les organisations non gouvernementales devront :
- (a) avoir des compétences, des qualifications et l'expérience avérées en matière de sauvegarde (telle que celle-ci est définie dans l'article 2.3 de la Convention) du patrimoine culturel immatériel se manifestant entre autres dans un ou plusieurs domaines spécifiques ;
 - (b) être de caractère local, national, régional ou international, selon le cas ;
 - (c) avoir des objectifs en conformité avec l'esprit de la Convention et, de préférence, des statuts ou règlements qui sont conformes à ces objectifs ;
 - (d) coopérer, dans un esprit de respect mutuel, avec les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus créant, pratiquant et transmettant le patrimoine culturel immatériel ;
 - (e) posséder des capacités opérationnelles, y compris :
 - (i) des membres actifs réguliers formant une communauté liée par le désir de poursuivre les objectifs pour lesquels elle a été créée ;
 - (ii) une domiciliation établie et une personnalité juridique reconnue conforme à la loi nationale ;
 - (iii) avoir existé et mené des activités appropriées depuis au moins quatre ans lors de sa candidature à l'accréditation.

Modalités et examen de l'accréditation

92. Le Comité charge le Secrétariat de recevoir les demandes des organisations non gouvernementales et de lui faire des recommandations concernant leur accréditation et le maintien ou la cessation des relations avec elles.
93. Le Comité soumet ses recommandations à l'Assemblée générale pour décision, conformément à l'article 9 de la Convention. Lors de la réception et de l'examen de telles demandes, le Comité accordera l'attention nécessaire au principe de répartition géographique équitable, en se fondant sur les informations fournies par le Secrétariat. Les organisations non gouvernementales accréditées doivent respecter les principes juridiques et éthiques nationaux et internationaux pertinents.
94. Le Comité réexamine la contribution et l'engagement de l'organisme consultatif ainsi que ses relations avec lui tous les quatre ans à partir de l'accréditation, en tenant compte du point de vue de l'organisation non gouvernementale concernée.
95. La cessation des relations pourra être décidée au moment de l'examen si le Comité l'estime nécessaire. Si les circonstances l'exigent, les relations avec l'organisation concernée pourront être suspendues jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la fin de ces relations.

Fonctions consultatives

96. Les organisations non gouvernementales accréditées qui, selon l'article 9.1 de la Convention, auront des fonctions consultatives auprès du Comité peuvent être invitées par le Comité à lui fournir, entre autres, des rapports d'évaluation à titre de référence pour l'examen par le Comité :
 - (a) des dossiers de candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
 - (b) des programmes, projets et activités mentionnés à l'article 18 de la Convention ;
 - (c) des demandes d'assistance internationale ;
 - (d) des effets des plans de sauvegarde des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

Procédure d'accréditation

97. Une organisation non gouvernementale demandant à être accréditée à des fins consultatives auprès du Comité fournit au Secrétariat les informations suivantes :

- (a) une description de l'organisation, y compris sa dénomination complète ;
 - (b) ses principaux objectifs ;
 - (c) son adresse complète ;
 - (d) sa date de création et la durée approximative de son existence ;
 - (e) le nom du ou des pays dans lesquels elle est active ;
 - (f) une documentation prouvant qu'elle possède des capacités opérationnelles, y compris :
 - (i) des membres actifs réguliers formant une communauté liée par le désir de poursuivre les objectifs pour lesquels elle a été créée ;
 - (ii) une domiciliation établie et une personnalité juridique reconnue conforme à la loi nationale ;
 - (iii) exister et avoir déjà mené des activités appropriées depuis au moins quatre ans lors de l'examen de sa candidature à l'accréditation.
 - (g) ses activités dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
 - (h) une description de ses expériences de coopération avec les communautés, les groupes et les praticiens du patrimoine culturel immatériel.
98. Les demandes d'accréditation doivent être préparées en utilisant le formulaire ICH-09 (disponible à <https://ich.unesco.org> ou sur demande auprès du Secrétariat) et doivent comprendre toute l'information requise et exclusivement celle-ci. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat au plus tard le 30 avril des années impaires, pour examen par le Comité lors de sa session ordinaire de la même année.
99. Le Secrétariat enregistre les propositions et tient à jour une liste des organisations non gouvernementales accréditées auprès du Comité.

CHAPITRE IV SENSIBILISATION AU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL ET UTILISATION DE L'EMBLÈME DE LA CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

IV.1 Sensibilisation au patrimoine culturel immatériel

IV.1.1 Dispositions générales

100. En vue d'appliquer efficacement la Convention, les États parties devront s'efforcer, par tous les moyens appropriés, d'assurer le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ainsi que de faire prendre davantage conscience, aux niveaux local, national et international, de l'importance du patrimoine culturel immatériel, et de veiller à son appréciation mutuelle.
101. Lorsqu'elles s'emploient à sensibiliser à l'importance d'éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel, toutes les parties sont encouragées à observer les principes suivants :
 - (a) le patrimoine culturel immatériel visé est conforme à la définition de l'article 2.1 de la Convention ;
 - (b) les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés ont donné leur consentement libre, préalable et informé à la sensibilisation à leur patrimoine culturel immatériel, et la participation la plus large possible des intéressés aux actions de sensibilisation est assurée ;
 - (c) les actions de sensibilisation respectent pleinement les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine, en particulier les aspects secrets et sacrés ;
 - (d) les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés bénéficieront des actions menées pour sensibiliser davantage à leur patrimoine culturel immatériel.
102. Toutes les parties sont encouragées à prendre des précautions particulières pour s'assurer que les actions de sensibilisation n'aient pas pour conséquence :
 - (a) de décontextualiser ou de dénaturer les manifestations ou expressions du patrimoine culturel immatériel visées ;
 - (b) de présenter les communautés, groupes ou individus concernés comme ne participant pas à la vie moderne, ou de nuire de quelque façon que ce soit à leur image ;

- (c) de contribuer à justifier une quelconque forme de discrimination politique, sociale, ethnique, religieuse, linguistique ou fondée sur le genre ;
- (d) de faciliter le détournement ou l'exploitation des savoirs et savoir-faire des communautés, groupes ou individus concernés ;
- (e) d'aboutir à une commercialisation excessive ou à un tourisme non durable, qui risquerait de mettre en péril le patrimoine culturel immatériel concerné.

IV.1.2 Aux niveaux local et national

103. Les États parties sont encouragés à élaborer et à adopter des codes d'éthique fondés sur les dispositions de la Convention et sur ces Directives opérationnelles afin de garantir le caractère approprié des mesures de sensibilisation au patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire respectif.
104. Les États parties doivent s'attacher à faire en sorte, notamment à travers l'application des droits de propriété intellectuelle, du droit au respect de la vie privée et de toute autre forme appropriée de protection juridique, que les droits des communautés, des groupes et des individus qui créent, détiennent et transmettent leur patrimoine culturel immatériel sont dûment protégés lorsqu'ils sensibilisent à ce patrimoine ou entreprennent des activités commerciales.
105. Les États parties doivent s'efforcer, par tous les moyens appropriés, de tenir le public informé de l'importance du patrimoine culturel immatériel et des dangers qui le menacent ainsi que des activités entreprises en application de la Convention. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
 - (a) soutenir les campagnes médiatiques et la diffusion de sujets sur le patrimoine culturel immatériel dans tous les types de médias ;
 - (b) appuyer l'organisation de colloques, ateliers, forums publics et séminaires sur le patrimoine culturel immatériel ainsi que des expositions, festivals, journées du patrimoine culturel immatériel et concours ;
 - (c) soutenir les études de cas et les enquêtes de terrain, et diffuser ces informations ;
 - (d) promouvoir des politiques en faveur d'une reconnaissance officielle des détenteurs et des praticiens du patrimoine culturel immatériel ;
 - (e) promouvoir et soutenir la création d'associations communautaires et favoriser l'échange d'informations entre elles ;
 - (f) concevoir des politiques reconnaissant la contribution des manifestations du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire à la diversité culturelle et à la richesse des États ;

- (g) soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques locales visant à promouvoir la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel.

106. Les États parties doivent notamment s'efforcer d'adopter des mesures de soutien à la promotion et à la diffusion de programmes, projets et activités sélectionnés par le Comité, conformément à l'article 18 de la Convention, comme étant ceux qui reflètent le mieux les principes et objectifs de la Convention.

Mesures d'éducation formelle et non formelle

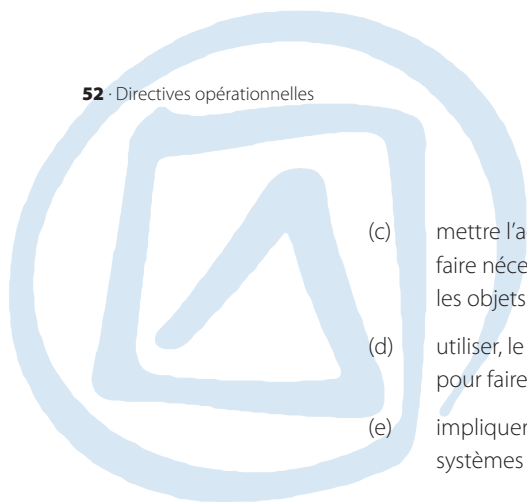
107. Les États parties s'efforcent, par tous les moyens appropriés, d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel à travers des programmes éducatifs et de diffusion d'informations ainsi que des activités de renforcement des capacités et des moyens non formels de transmission des savoirs (article 14(a) de la Convention). Les États parties sont notamment encouragés à mettre en œuvre des mesures et des politiques visant à :
- (a) promouvoir le rôle du patrimoine culturel immatériel en tant qu'instrument d'intégration et de dialogue interculturel, ainsi que l'enseignement multilingue pour inclure les langues vernaculaires ;
 - (b) intégrer le patrimoine culturel immatériel dans des programmes scolaires adaptés aux spécificités locales, et concevoir des supports pédagogiques et de formation appropriés tels que des livres, des CD, des vidéos, des documentaires, des manuels et des brochures ;
 - (c) faire en sorte que les enseignants soient mieux à même de donner des cours sur le patrimoine culturel immatériel et élaborer des guides et des manuels à cette fin ;
 - (d) impliquer les parents et les associations parentales dans la proposition de thèmes et de modules pour enseigner le patrimoine culturel immatériel à l'école ;
 - (e) impliquer les praticiens et les détenteurs dans la mise au point de programmes éducatifs et les inviter à l'expliquer dans les écoles et les établissements d'enseignement ;
 - (f) impliquer les jeunes dans la collecte et la diffusion d'informations sur le patrimoine culturel immatériel de leur communauté ;
 - (g) reconnaître la valeur de la transmission non formelle des savoirs et savoir-faire ancrés dans le patrimoine culturel immatériel ;
 - (h) privilégier l'expérience du patrimoine culturel immatériel par des méthodes pratiques en utilisant des méthodologies pédagogiques participatives, pouvant également prendre la forme de jeux, de tutorat à domicile et d'apprentissages ;
 - (i) mettre en place des activités telles que des cours d'été, des journées portes ouvertes, des visites, des concours de photos et de vidéos, des itinéraires du

patrimoine culturel ou des voyages scolaires vers des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel ;

- (j) tirer pleinement partie, le cas échéant, des technologies de l'information et de la communication ;
- (k) dispenser des cours sur le patrimoine culturel immatériel dans les universités et favoriser le développement d'études scientifiques, techniques et artistiques interdisciplinaires ainsi que de méthodologies de recherche ;
- (l) donner une orientation professionnelle aux jeunes en les informant de la valeur du patrimoine culturel immatériel pour leur développement personnel et celui de leur carrière ;
- (m) former les communautés, les groupes et les individus à la gestion de petites entreprises liées au patrimoine culturel immatériel.

Centres et associations communautaires, musées, archives et autres entités analogues

108. Les centres et associations communautaires créés et gérés par les communautés elles-mêmes peuvent jouer un rôle vital dans le soutien à la transmission du patrimoine culturel immatériel et dans l'information du grand public sur l'importance qu'il revêt pour ces communautés. Afin de contribuer à la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel et à son importance, ils sont encouragés à :
 - (a) servir aux communautés de lieux culturels dans lesquels leur patrimoine culturel immatériel est sauvegardé par des moyens non formels ;
 - (b) servir de lieux de transmission des savoirs et savoir-faire traditionnels, contribuant ainsi au dialogue intergénérationnel ;
 - (c) servir de centres d'information sur le patrimoine culturel immatériel d'une communauté.
109. Les instituts de recherche, centres d'expertise, musées, archives, bibliothèques, centres de documentation et entités analogues jouent un rôle important dans la collecte, la documentation, l'archivage et la conservation des données sur le patrimoine culturel immatériel ainsi que dans l'apport d'informations et la sensibilisation à son importance. Afin de renforcer leur fonction de sensibilisation au patrimoine culturel immatériel, ces entités sont encouragées à :
 - (a) impliquer les praticiens et les détenteurs du patrimoine culturel immatériel lorsqu'elles organisent des expositions, des conférences, des séminaires, des débats et des formations sur leur patrimoine ;
 - (b) introduire et développer des démarches participatives pour présenter le patrimoine culturel immatériel comme un patrimoine vivant, en constante évolution ;



- (c) mettre l'accent sur la récréation et la transmission continues des savoirs et savoir-faire nécessaires à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, plutôt que sur les objets qui y sont associés ;
- (d) utiliser, le cas échéant, les technologies de l'information et de la communication pour faire connaître la signification et la valeur du patrimoine culturel immatériel ;
- (e) impliquer les praticiens et les détenteurs dans leur gestion en mettant en place des systèmes participatifs pour le développement local.

Outils de communication et médias

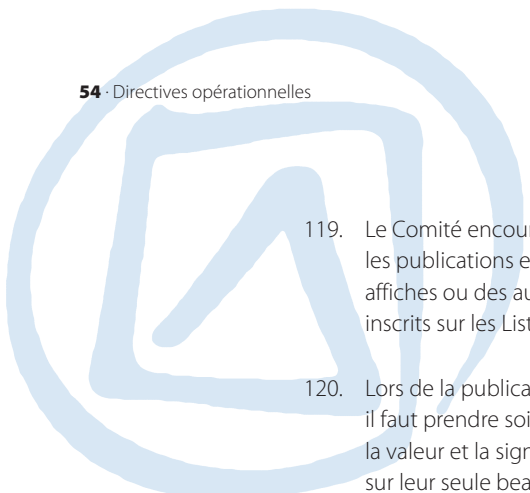
- 110. Les médias peuvent contribuer efficacement à faire prendre davantage conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel.
- 111. Les médias sont encouragés à contribuer à cette prise de conscience en valorisant le patrimoine culturel immatériel de préférence en tant que moyen de favoriser la cohésion sociale, le développement durable et la prévention des conflits, plutôt que pour ses aspects esthétiques ou de divertissement.
- 112. Les médias sont encouragés à contribuer à sensibiliser le grand public à la diversité des manifestations et expressions du patrimoine culturel immatériel, notamment à travers l'élaboration de programmes et produits spécialisés s'adressant à différents groupes cibles.
- 113. Les médias audiovisuels sont encouragés à créer des programmes de télévision et de radio de qualité, ainsi que des documentaires, pour améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et le rendre plus présent dans les sociétés contemporaines. Les réseaux de télévisions locales et les radios communautaires peuvent jouer un rôle majeur dans le renforcement de la connaissance des langues et de la culture locales ainsi que dans la diffusion d'informations sur les meilleures pratiques de sauvegarde.
- 114. Les médias sont encouragés à contribuer à l'échange d'informations au sein des communautés, en utilisant leurs réseaux existants afin de les soutenir dans leurs efforts de sauvegarde ou en leur offrant des forums de discussion aux niveaux local et national.
- 115. Les institutions de technologie de l'information sont encouragées à faciliter l'échange interactif d'informations et à renforcer les moyens non formels de transmission du patrimoine culturel immatériel, en développant notamment des programmes et des jeux interactifs à destination des jeunes.

Activités commerciales liées au patrimoine culturel immatériel

116. Les activités commerciales qui peuvent émerger de certaines formes de patrimoine culturel immatériel et le commerce de biens culturels et de services liés au patrimoine culturel immatériel peuvent faire prendre davantage conscience de l'importance d'un tel patrimoine et générer des revenus pour ses praticiens. Ils peuvent contribuer à l'amélioration du niveau de vie des communautés qui détiennent et pratiquent ce patrimoine, au renforcement de l'économie locale et à la cohésion sociale. Ces activités et ce commerce ne doivent pas mettre en péril la viabilité du patrimoine culturel immatériel, et toutes les mesures appropriées devront être prises pour s'assurer que les communautés concernées en sont les principales bénéficiaires. Une attention particulière devra être accordée à la façon dont ce type d'activités pourrait affecter la nature et la viabilité du patrimoine culturel immatériel, en particulier le patrimoine culturel immatériel dont les manifestations se rattachent aux domaines des rituels, des pratiques sociales ou des savoirs concernant la nature et l'univers.
117. Des précautions particulières devront être prises pour éviter le détournement commercial, gérer le tourisme de manière durable, trouver le bon équilibre entre les intérêts de la partie commerçante, l'administration publique et les praticiens culturels, et pour faire en sorte que l'usage commercial n'altère pas la signification du patrimoine culturel immatériel ni sa finalité pour la communauté concernée.

IV.1.3 Au niveau international

118. Le Comité tient à jour et publie chaque année la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et un Registre de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel et faire prendre davantage conscience de son importance aux niveaux local, national et international, le Comité encourage et soutient la plus large diffusion possible des Listes à travers des moyens formels et non formels, notamment par :
 - (a) les écoles, dont celles appartenant au Réseau du système des écoles associées de l'UNESCO ;
 - (b) les centres communautaires, musées, archives, bibliothèques et entités analogues ;
 - (c) les universités, centres d'expertise et instituts de recherche ;
 - (d) tous les types de médias, y compris le site Internet de l'UNESCO.

- 
119. Le Comité encourage la production de supports audiovisuels et numériques ainsi que les publications et autres matériels de mise en valeur tels que des cartes, des timbres, des affiches ou des autocollants sur le patrimoine culturel immatériel, y compris les éléments inscrits sur les Listes.
120. Lors de la publication et de la diffusion d'informations sur les éléments inscrits sur les Listes, il faut prendre soin de présenter les éléments dans leur contexte et de mettre l'accent sur la valeur et la signification qu'ils revêtent pour les communautés concernées, plutôt que sur leur seule beauté esthétique ou valeur de divertissement.
121. Le Comité doit accompagner la mise en œuvre des programmes, projets et activités qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la Convention par la diffusion des meilleures pratiques selon toutes les modalités possibles, dont celles mentionnées au paragraphe 118 ci-dessus des présentes Directives opérationnelles.
122. Pour contribuer à la plus grande visibilité possible et faire prendre davantage conscience du patrimoine culturel immatériel, l'emblème de la Convention peut être utilisé conformément aux principes et règles établis à cet effet, tels que définis aux paragraphes 126-150 des présentes Directives opérationnelles.
123. Afin d'assister le Comité dans la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel, le Secrétariat de l'UNESCO doit :
- (a) servir de centre d'échange pour la collecte, le partage et la diffusion d'informations sur le patrimoine culturel immatériel, notamment par l'entretien et la mise à jour de bases de données, d'un système de gestion de l'information et d'un site Internet ;
 - (b) faciliter l'échange d'informations entre les communautés et les groupes, la société civile, les organisations non gouvernementales, les centres d'expertise, les instituts de recherche et d'autres entités ayant des compétences ou un intérêt dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;
 - (c) élaborer des supports de formation et de diffusion d'informations à l'intention de différents publics pour soutenir les efforts de sauvegarde et de sensibilisation ; ces supports doivent pouvoir être facilement reproduits et traduits localement ;
 - (d) organiser des ateliers, séminaires et conférences internationales afin d'informer sur la Convention et participer à ces manifestations ;
 - (e) coordonner les efforts de sensibilisation à l'importance du patrimoine culturel immatériel avec les secrétariats des autres programmes et instruments normatifs

de l'UNESCO ainsi qu'avec d'autres institutions et programmes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales ;

- (f) promouvoir l'importance du patrimoine culturel immatériel dans les célébrations internationales telles que la Journée internationale de la langue maternelle ou la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement, et lancer des campagnes internationales visant à faire prendre davantage conscience du patrimoine culturel immatériel et à accroître les contributions volontaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
- (g) inclure une formation sur le patrimoine culturel immatériel dans les systèmes de bourses et les stages de l'UNESCO.

IV.2 Utilisation de l'emblème de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

IV.2.1 Définition

124. L'emblème ou logo de la Convention, utilisé comme sceau officiel, est représenté ci-après :

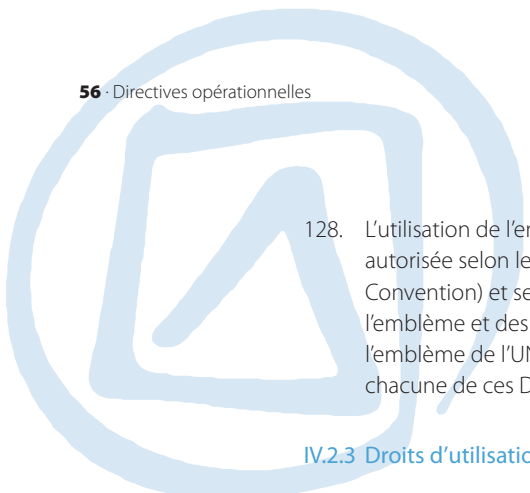


125. L'emblème de la Convention doit être accompagné de l'emblème de l'UNESCO et ne peut être utilisé séparément, étant entendu que chacun d'eux est régi par un ensemble de règles distinct et que toute utilisation doit avoir été autorisée conformément à chacun des ensembles de règles respectifs.

IV.2.2 Règles applicables respectivement à l'utilisation de l'emblème de l'UNESCO et de l'emblème de la Convention

126. Les dispositions des présentes Directives s'appliquent uniquement à l'utilisation de l'emblème de la Convention.
127. L'utilisation de l'emblème de l'UNESCO, qui accompagne l'emblème de la Convention, est régie par les Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO, telles qu'adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO¹.

1. La version la plus récente des Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO se trouve dans l'annexe à la résolution 86 de la 34e session de la Conférence générale (résolution 34 C/86) ou à : <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001560/156046f.pdf>.

- 
128. L'utilisation de l'emblème de la Convention lié à l'emblème de l'UNESCO doit ainsi être autorisée selon les présentes Directives (pour la partie concernant l'emblème de la Convention) et selon les Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO (pour la partie concernant l'emblème de l'UNESCO), conformément aux procédures respectives stipulées dans chacune de ces Directives.

IV.2.3 Droits d'utilisation

129. Seuls les organes statutaires de la Convention, à savoir l'Assemblée générale et le Comité, ainsi que le Secrétariat, ont le droit d'utiliser l'emblème de la Convention sans autorisation préalable, sous réserve des règles établies par les présentes Directives.

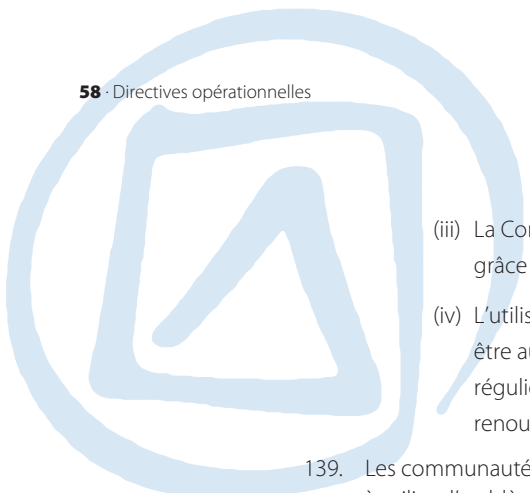
IV.2.4 Autorisation

130. Autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention est la prérogative des organes statutaires de la Convention, à savoir l'Assemblée générale et le Comité. Dans certains cas spécifiques tels que définis par les présentes Directives, les organes statutaires donnent pouvoir au/à la Directeur/Directrice général(e), par délégation, d'autoriser d'autres organismes à utiliser l'emblème. Le pouvoir d'autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention ne peut pas être accordé à d'autres organismes.
131. L'Assemblée générale et le Comité autorisent l'utilisation de l'emblème de la Convention par voie de résolutions et décisions, notamment dans le cas des activités menées par des partenaires officiels, des prix de portée mondiale ou régionale ainsi que des événements spéciaux se déroulant dans les États parties. L'Assemblée générale et le Comité peuvent autoriser les Commissions nationales pour l'UNESCO, ou toute autre autorité dûment désignée, à la demande de l'État partie concerné, à utiliser l'emblème et à traiter les questions relatives à l'utilisation de l'emblème au niveau national.
132. Les organes statutaires de la Convention devraient veiller à ce que leurs résolutions et décisions stipulent les conditions de l'autorisation accordée, en conformité avec les présentes Directives.
133. Le/La Directeur/Directrice général(e) est habilité(e) à autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention dans les cas de patronage, d'arrangements contractuels et de partenariats ainsi que d'activités promotionnelles spécifiques.
134. Toute décision autorisant l'utilisation de l'emblème de la Convention doit se fonder sur les critères suivants : (i) pertinence de l'association proposée par rapport aux buts et objectifs de la Convention, et (ii) conformité aux principes de la Convention.

135. Les organes statutaires peuvent demander au/à la Directeur/Directrice général(e) de les saisir de cas particuliers d'autorisation et/ou de leur présenter un rapport ponctuel ou régulier sur certains cas d'utilisation et/ou d'autorisation, notamment l'octroi de patronage, les partenariats et l'utilisation commerciale.
136. Le/La Directeur/Directrice général(e) peut décider de saisir les organes statutaires de la Convention de cas particuliers d'autorisation.

IV.2.5 Critères et conditions d'utilisation de l'emblème aux fins d'un patronage

137. L'utilisation de l'emblème aux fins d'un patronage peut être autorisée pour divers types d'activités telles que des représentations, des œuvres cinématographiques et autres productions audiovisuelles, des publications, des congrès, réunions et conférences, attribution de prix et d'autres manifestations nationales et internationales, ainsi que des travaux illustrant le patrimoine culturel immatériel.
138. La marche à suivre pour demander l'autorisation d'utiliser l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage est indiquée par le Secrétariat, conformément aux critères et conditions suivants :
 - (a) Critères :
 - (i) Impact : l'utilisation peut être accordée pour des activités exceptionnelles, susceptibles d'avoir un impact réel sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d'accroître de manière significative la visibilité de la Convention.
 - (ii) Fiabilité : les garanties adéquates devraient être obtenues concernant les responsables (réputation et expériences professionnelles, références et recommandations, garanties juridiques et financières) et les activités concernées (faisabilité politique, juridique, financière et technique).
 - (b) Conditions :
 - (i) L'autorisation d'utiliser l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage doit être demandée auprès du Secrétariat au moins trois mois avant le premier jour de la période envisagée ; l'utilisation de l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage est autorisée par écrit et exclusivement par le/la Directeur/Directrice général(e).
 - (ii) Dans le cas d'activités nationales, la décision d'autoriser ou non l'utilisation de l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage est prise après consultation obligatoire de l'État partie sur le territoire duquel se tient l'activité.

- 
- (iii) La Convention doit bénéficier d'un niveau suffisant de visibilité, notamment grâce à l'utilisation de son emblème.
 - (iv) L'utilisation de l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage peut être autorisée pour des activités ponctuelles ou des activités qui ont lieu régulièrement. Dans ce dernier cas, la durée doit en être fixée et l'autorisation renouvelée périodiquement.

139. Les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés sont encouragés à utiliser l'emblème de la Convention dans le cadre de leurs activités ou manifestations spéciales destinées à sauvegarder et promouvoir leur patrimoine culturel inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, selon les conditions spécifiées dans les présentes Directives opérationnelles.

IV.2.6 Utilisation commerciale et arrangements contractuels

- 140. Tout arrangement contractuel entre le Secrétariat et des organisations extérieures impliquant l'utilisation commerciale de l'emblème de la Convention par lesdites organisations (par exemple, dans le cadre de partenariats avec le secteur privé ou la société civile, d'accords de copublication ou de coproduction, ou de contrats avec des professionnels et des personnalités soutenant la Convention) doit comporter une clause standard stipulant que toute utilisation de l'emblème doit faire l'objet d'une demande et d'une approbation préalables par écrit.
- 141. L'autorisation donnée dans le cadre de tels arrangements contractuels doit se limiter au contexte de l'activité désignée.
- 142. La vente de biens ou services comportant l'emblème de la Convention à des fins principalement lucratives est considérée comme « utilisation commerciale » aux fins des présentes Directives. Toute utilisation commerciale de l'emblème de la Convention doit être expressément autorisée par le/la Directeur/Directrice général(e) dans le cadre d'un arrangement contractuel spécifique. Si l'utilisation commerciale de l'emblème est directement liée à un élément spécifique inscrit sur l'une des Listes, le/la Directeur/Directrice général(e) peut l'autoriser après consultation du (des) État(s) partie(s) concerné(s).

143. Si des gains, au sens du paragraphe précédent, sont escomptés, le/la Directeur/Directrice général(e) doit faire en sorte que le Fonds du patrimoine culturel immatériel reçoive une part équitable des revenus générés et passer un contrat pour le projet contenant des clauses relatives au versement de revenus au Fonds. Ces contributions au Fonds sont régies conformément au Règlement financier du Fonds du patrimoine culturel immatériel.

IV.2.7 Règles graphiques

144. L'emblème de la Convention doit être reproduit selon la charte graphique précise élaborée par le Secrétariat et publiée sur le site Internet de la Convention, et ne doit pas être modifié.

IV.2.8 Protection

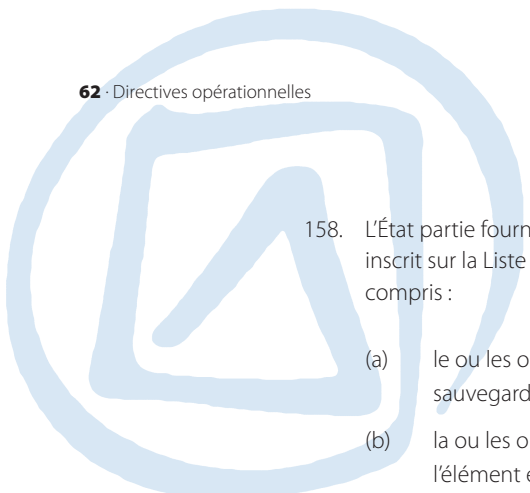
145. Dans la mesure où l'emblème de la Convention a été notifié et accepté par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, l'UNESCO a recours aux systèmes nationaux des États membres de la Convention de Paris pour empêcher l'utilisation de l'emblème de la Convention, si cette utilisation suggère à tort un lien avec l'UNESCO ou la Convention, ou toute autre utilisation abusive.
146. Les États parties sont invités à transmettre au Secrétariat les noms et adresses des autorités chargées des questions liées à l'utilisation de l'emblème.
147. Quiconque demande à utiliser l'emblème au niveau national est encouragé à consulter les autorités nationales désignées. Le Secrétariat devra informer les autorités nationales désignées des autorisations accordées.
148. Dans certains cas spécifiques, les organes statutaires de la Convention peuvent demander au/à la Directeur/Directrice général(e) de contrôler le bon usage de l'emblème de la Convention et, s'il y a lieu, d'engager des procédures en cas d'utilisation abusive.
149. Il appartient au/à la Directeur/Directrice général(e) d'engager des poursuites en cas d'utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau international. Au niveau national, cette responsabilité revient aux autorités nationales compétentes.
150. Le Secrétariat et les États parties doivent coopérer étroitement afin d'empêcher toute utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau national, en liaison avec les organismes nationaux compétents et en conformité avec les présentes Directives opérationnelles.

CHAPITRE V SOUMISSION DES RAPPORTS AU COMITÉ

V.1 Rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention

151. Chaque État partie à la Convention soumet périodiquement au Comité des rapports sur les dispositions juridiques, réglementaires et autres mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention. Les États parties sont encouragés à compléter les données rassemblées sur la mise en œuvre de la Convention avec les informations fournies par des organisations non gouvernementales pertinentes.
152. Les États parties soumettent leurs rapports périodiques au Comité, au plus tard le 15 décembre, tous les six ans selon une rotation région par région. L'ordre de cette rotation est établi par le Comité au début du cycle de soumission des rapports périodiques de six ans. Les États parties utilisent le processus de soumission des rapports périodiques pour renforcer les mesures de suivi, ainsi que la coopération et les échanges actifs au niveau régional, afin d'assurer une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel. Le formulaire ICH-10 est utilisé pour ces rapports, il peut être rempli en ligne par chaque État partie (<https://ich.unesco.org>), et il est révisé par le Secrétariat à intervalles appropriés.
153. L'État partie fournit des informations concernant les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, y compris :
 - (a) l'établissement d'inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, comme indiqué aux articles 11 et 12 de la Convention ;
 - (b) les autres mesures de sauvegarde visées aux articles 11 et 13 de la Convention, y compris :
 - (i) adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et en intégrer la sauvegarde dans des programmes de planification ;
 - (ii) encourager les études scientifiques, techniques et artistiques pour une sauvegarde efficace ;
 - (iii) faciliter, dans la mesure du possible, l'accès aux informations relatives au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine.
154. L'État partie fournit des informations concernant les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises par l'État partie au niveau national pour renforcer les capacités institutionnelles de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, comme indiqué à l'article 13 de la Convention, y compris :
 - (a) désigner ou établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde de son patrimoine culturel immatériel ;

- (b) renforcer les institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine ;
 - (c) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et, dans la mesure du possible, en faciliter l'accès.
155. L'État partie fournit des informations concernant les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises au niveau national pour assurer une plus grande reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel, en particulier celles visées à l'article 14 de la Convention :
- (a) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations ;
 - (b) des programmes éducatifs et de formation au sein des communautés et des groupes concernés ;
 - (c) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
 - (d) des moyens non formels de transmission des savoirs ;
 - (e) une éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire.
156. L'État partie fournit des informations concernant les mesures prises aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international pour la mise en œuvre de la Convention, y compris les mesures de coopération internationale telles que l'échange d'informations et d'expériences, et des initiatives communes, qui sont visées à l'article 19 de la Convention.
157. L'État partie fournit des informations concernant l'état actuel de tous les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité présents sur son territoire. L'État partie accorde une attention particulière au rôle du genre et s'efforce d'assurer la participation la plus large possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés ainsi que des organisations non gouvernementales pertinentes au cours du processus de préparation de ces rapports qui, pour chaque élément concerné, portent sur :
- (a) les fonctions sociales et culturelles de l'élément ;
 - (b) une analyse de sa viabilité et des risques auxquels il serait confronté le cas échéant ;
 - (c) sa contribution aux buts de la Liste ;
 - (d) les efforts pour promouvoir ou renforcer l'élément, en particulier la mise en œuvre de toutes les mesures qui ont pu être nécessaires en conséquence de son inscription ;
 - (e) la participation des communautés, des groupes et des individus ainsi que des organisations non gouvernementales pertinentes à la sauvegarde de l'élément et leur volonté constante d'en assurer une sauvegarde continue.

- 
158. L'État partie fournit des informations concernant le contexte institutionnel de l'élément inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, y compris :
 - (a) le ou les organisme(s) compétent(s) impliqué(s) dans sa gestion et/ou sa sauvegarde ;
 - (b) la ou les organisation(s) de la communauté ou du groupe concernée(s) par l'élément et sa sauvegarde.
 159. Les États parties répondent, en temps utile, aux demandes d'informations complémentaires spécifiques qui leur sont adressées par le Comité, si nécessaire et indépendamment du cycle régional établi par le Comité, conformément au paragraphe 152 ci-dessus.

V.2 Rapports des États parties sur les éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

160. Chaque État partie soumet au Comité des rapports sur l'état des éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire qui ont été inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à sa demande ou, en cas d'extrême urgence, après l'avoir consulté. L'État partie s'efforce d'associer le plus largement possible les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés ainsi que les organisations non gouvernementales pertinentes pendant le processus de préparation de ces rapports.
161. Ces rapports sont normalement soumis au Comité, au plus tard le 15 décembre de la quatrième année qui suit l'année au cours de laquelle l'élément a été inscrit, et ensuite tous les quatre ans. Le formulaire ICH-11 est utilisé pour ces rapports, il peut être rempli en ligne par chaque État partie (<https://ich.unesco.org>), et il est révisé par le Secrétariat à intervalles appropriés. Au moment de l'inscription, le Comité peut, au cas par cas, établir un calendrier spécifique pour la présentation des rapports qui prévaudra sur le cycle normal de quatre ans.
162. L'État partie accorde une attention particulière au rôle du genre et fournit des informations décrivant l'état actuel de l'élément, notamment :
 - (a) ses fonctions sociales et culturelles ;
 - (b) une analyse de sa viabilité et des risques actuels auxquels il est confronté ;
 - (c) les impacts des efforts de sauvegarde de l'élément, en particulier la mise en œuvre du plan de sauvegarde qui a été soumis au moment de la candidature ;

- (d) une mise à jour du plan de sauvegarde inclus dans le dossier de candidature ou le précédent rapport ;
 - (e) la participation des communautés, des groupes et des individus ainsi que des organisations non gouvernementales pertinentes à la sauvegarde de l'élément et leur volonté constante d'en assurer une sauvegarde continu.
163. L'État partie présente le contexte institutionnel dans lequel se déroule la sauvegarde de l'élément inscrit sur la Liste, notamment :
- (a) le ou les organisme(s) compétent(s) impliqué(s) dans sa sauvegarde ;
 - (b) la ou les organisation(s) de la communauté ou du groupe concernée(s) par l'élément et sa sauvegarde.
164. Les États parties répondent, en temps utile, aux demandes d'informations complémentaires spécifiques qui leur sont adressées par le Comité, si nécessaire dans la limite des dates indiquées au paragraphe 161 ci-dessus.

V.3 Réception et traitement des rapports

165. Dès réception des rapports des États parties, le Secrétariat les enregistre et en accuse réception. Si un rapport est incomplet, il est indiqué à l'État partie comment le compléter.
166. Le Secrétariat transmet au Comité, quatre semaines avant sa session, un aperçu de tous les rapports reçus conformément au paragraphe 152. Cet aperçu est également mis en ligne pour consultation publique, de même que les rapports reçus conformément aux paragraphes 152 et 161, dans la langue dans laquelle ils ont été soumis par les États parties, sauf si le Comité en décide autrement dans des cas exceptionnels.
167. Supprimé.

V.4 Rapports des États non parties à la Convention sur les éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

168. Les paragraphes 157 à 159 et 165 à 166 des présentes Directives opérationnelles s'appliquent dans leur intégralité aux États non parties à la Convention qui ont sur leur territoire des éléments proclamés Chefs-d'œuvre ayant été intégrés dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, et qui ont consenti à accepter les droits et à assumer les obligations qui en découlent.
169. Ces rapports sont présentés au Comité par les États non parties au plus tard le 15 décembre 2014 et ensuite tous les six ans. Le formulaire ICH-10 est utilisé pour ces rapports, il peut être rempli en ligne par chaque État concerné (<https://ich.unesco.org>), et il est révisé par le Secrétariat à intervalles appropriés.

CHAPITRE VI SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL ET DÉVELOPPEMENT DURABLE À L'ÉCHELLE NATIONALE

170. Pour mettre en œuvre efficacement la Convention, les États parties s'efforcent, par tous les moyens appropriés, de reconnaître l'importance et de renforcer le rôle du patrimoine culturel immatériel en tant que facteur et garant du développement durable, et d'intégrer pleinement la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans leurs plans, politiques et programmes de développement à tous les niveaux. Tout en reconnaissant l'interdépendance entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable, les États parties s'attachent à maintenir un équilibre entre les trois dimensions du développement durable (économique, sociale et environnementale), ainsi que leur interdépendance avec la paix et la sécurité, dans leurs efforts de sauvegarde et, à cette fin, facilitent la coopération avec les experts, les agents et les médiateurs culturels compétents, selon une approche participative. Les États parties reconnaissent la nature dynamique du patrimoine culturel immatériel, dans les contextes urbains et ruraux, et axent leurs efforts de sauvegarde uniquement sur le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.
171. Dans la mesure où leurs plans, politiques et programmes de développement impliquent le patrimoine culturel immatériel ou peuvent affecter sa viabilité, les États parties s'efforcent :
- (a) d'assurer la participation la plus large possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine et de les impliquer activement dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans, politiques et programmes ;
 - (b) de veiller à ce que ces communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés, soient les premiers bénéficiaires, tant sur le plan moral que matériel, de ces plans, politiques et programmes ;
 - (c) de veiller à ce que ces plans, politiques et programmes respectent les considérations éthiques et n'affectent pas négativement la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné ni ne décontextualisent ou dénaturent ce patrimoine ;
 - (d) de faciliter la coopération avec les experts en développement durable et les médiateurs culturels pour une intégration appropriée de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les plans, politiques et programmes aussi bien dans le secteur culturel qu'en dehors de celui-ci.

172. Les États parties s'efforcent de prendre pleinement en considération les impacts potentiels et avérés de tous les plans et programmes de développement sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier dans le cadre de processus d'évaluation des impacts environnementaux, sociaux, économiques et culturels.
173. Les États parties s'efforcent de reconnaître, promouvoir et renforcer l'importance du patrimoine culturel immatériel en tant que ressource stratégique pour permettre le développement durable. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
 - (a) promouvoir les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre la diversité des questions liées à la protection des divers droits des communautés, groupes et individus liés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
 - (b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées, notamment à travers l'application des droits de propriété intellectuelle, du droit au respect de la vie privée et de toute autre forme appropriée de protection juridique, afin de s'assurer que les droits des communautés, groupes et individus qui créent, détiennent et transmettent leur patrimoine culturel immatériel sont dûment protégés lorsqu'ils sensibilisent à ce patrimoine ou entreprennent des activités commerciales.
174. Les États parties s'efforcent d'assurer que leurs plans et programmes de sauvegarde soient pleinement inclusifs à l'égard de tous les secteurs et de toutes les strates de la société, y compris des peuples autochtones, des migrants, des immigrants, des réfugiés, des personnes d'âges et de genres différents, des personnes handicapées et des membres de groupes vulnérables, en conformité avec l'article 11 de la Convention.
175. Les États parties sont encouragés à favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes et par les organisations non gouvernementales, visant à comprendre les contributions du patrimoine culturel immatériel au développement durable et son importance en tant que ressource pour faire face aux problèmes de développement, et à démontrer sa valeur avec une preuve claire, y compris à travers des indicateurs appropriés, si possible.
176. Les États parties s'efforcent de veiller à ce que les inscriptions du patrimoine culturel immatériel sur les listes de la Convention conformément aux articles 16 et 17 de la Convention et la sélection des meilleures pratiques de sauvegarde conformément à l'article 18 de la Convention soient utilisées en vue de poursuivre les objectifs de sauvegarde et de développement durable de la Convention, et ne soient pas utilisées de



manière improprie au détriment du patrimoine culturel immatériel et des communautés, des groupes ou des individus concernés, en particulier au profit de gains économiques à court terme.

VI.1 Développement social inclusif

177. Les États parties sont encouragés à reconnaître que le développement social inclusif englobe des questions telles que la sécurité alimentaire durable, des services de santé de qualité, une éducation de qualité pour tous, l'égalité des genres et l'accès à de l'eau potable et à des services d'assainissement, et que ces objectifs devraient s'appuyer sur une gouvernance inclusive et la liberté des personnes de choisir leurs propres systèmes de valeurs.

VI.1.1 Sécurité alimentaire

178. Les États parties s'efforcent de veiller à la reconnaissance, au respect et à la consolidation des connaissances et des pratiques agricoles, pastorales, de pêche, de chasse, de cueillette vivrière, de préparation et de conservation des aliments, y compris leurs rituels et croyances associés, qui contribuent à la sécurité alimentaire et à une nutrition adéquate et sont reconnus par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés ou les groupes eux-mêmes, visant à comprendre la diversité de ces connaissances et pratiques, démontrer leur efficacité, identifier et promouvoir leurs contributions au maintien de l'agro-biodiversité, assurer la sécurité alimentaire et renforcer leur résilience au changement climatique ;
 - (b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées, y compris des codes ou d'autres outils concernant l'éthique, pour promouvoir et/ou réguler l'accès aux connaissances et pratiques agricoles, pastorales, de pêche, de chasse, de cueillette vivrière, de préparation et de conservation des aliments, qui sont reconnues par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, ainsi que le partage équitable des avantages qu'ils génèrent, et assurer la transmission de ces connaissances et pratiques ;
 - (c) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour reconnaître et respecter les droits coutumiers des communautés et des groupes sur les écosystèmes terrestres, maritimes et forestiers nécessaires à leurs connaissances et pratiques agricoles, pastorales, de pêche et de cueillette

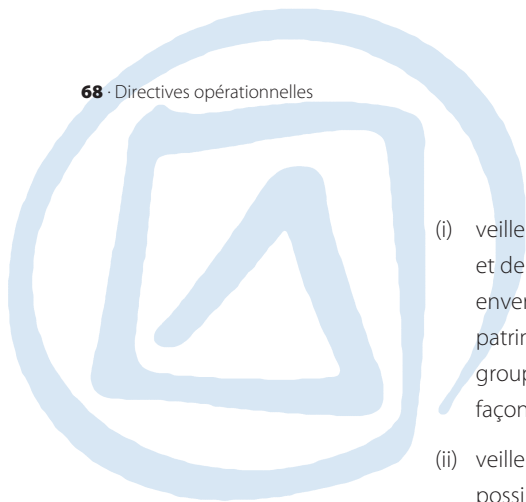
vivrière qui sont reconnues par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel.

VI.1.2 Soins de santé

179. Les États parties s'efforcent d'assurer la reconnaissance, le respect et l'amélioration des pratiques de santé qui sont reconnues par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel et qui contribuent à leur bien-être, y compris les connaissances, ressources génétiques, pratiques, expressions, rituels et croyances associés, et à exploiter leur potentiel pour contribuer à offrir des soins de santé de qualité pour tous. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre la diversité des pratiques de soins de santé qui sont reconnues par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, démontrer leurs fonctions et leur efficacité et identifier leurs contributions en réponse aux besoins de soins de santé ;
 - (b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées, en consultation avec les détenteurs des connaissances, les guérisseurs et les praticiens, pour promouvoir l'accès aux connaissances de guérison ainsi qu'aux matières premières, la participation aux pratiques de guérison et la transmission de ces savoirs et pratiques qui sont reconnus par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à certains de leurs aspects spécifiques ;
 - (c) renforcer la collaboration et la complémentarité entre les divers systèmes et pratiques de santé.

VI.1.3 Éducation de qualité

180. Au sein de leurs systèmes et politiques d'éducation respectifs, les États parties s'efforcent, par tous les moyens appropriés, d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en mettant l'accent sur son rôle particulier dans la transmission de valeurs et de compétences de la vie et la contribution au développement durable en particulier à travers des programmes éducatifs et des formations spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés et par des moyens non formels de transmission des connaissances. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :



- (i) veiller à ce que les systèmes éducatifs promeuvent le respect de soi-même et de sa propre communauté ou de son propre groupe et le respect mutuel envers les autres, et n'éloignent en aucune manière les personnes de leur patrimoine culturel immatériel, ni ne caractérisent leurs communautés ou leurs groupes comme ne participant pas à la vie moderne, ou ne nuisent de quelque façon que ce soit à leur image ;
 - (ii) veiller à ce que le patrimoine culturel immatériel soit intégré autant que possible comme contenu des programmes scolaires dans toutes les disciplines pertinentes, à la fois en tant que contribution à part entière et comme un moyen d'expliquer ou de démontrer d'autres sujets dans des curriculums formels, pluridisciplinaires et extrascolaires ;
 - (iii) reconnaître l'importance des modes et des méthodes de transmission du patrimoine culturel immatériel, ainsi que des méthodes novatrices de sauvegarde, qui sont eux-mêmes reconnus par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, et chercher à exploiter leur potentiel au sein des systèmes d'éducation formels et non formels.
- (b) renforcer la collaboration et la complémentarité entre les divers systèmes et les pratiques éducatifs ;
 - (c) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre la diversité des méthodes pédagogiques, qui sont reconnues par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, et à évaluer leur efficacité et leur adéquation pour une intégration dans d'autres contextes éducatifs ;
 - (d) promouvoir l'éducation à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

VI.1.4 Égalité des genres

181. Les États parties s'efforcent de favoriser les contributions du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde à une plus grande égalité des genres et à l'élimination des discriminations fondées sur le genre, tout en reconnaissant que les communautés et les groupes transmettent leurs valeurs, leurs normes et leurs attentes relatives au genre à travers le patrimoine culturel immatériel, et qu'il est donc un contexte privilégié dans lequel les identités de genre des membres de la communauté et du groupe sont façonnées. À cette fin, les États parties sont encouragés à :

- (a) tirer parti du potentiel du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde pour créer des espaces communs de dialogue sur la meilleure façon de parvenir à l'égalité des genres, en prenant en compte les différents points de vue de toutes les parties prenantes ;
- (b) promouvoir le rôle important que le patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde peut jouer dans la promotion du respect mutuel au sein des communautés et des groupes dont les membres ne partagent pas toujours les mêmes conceptions du genre ;
- (c) aider les communautés et les groupes à examiner les expressions de leur patrimoine culturel immatériel du point de vue de leur impact et de leur contribution potentielle au renforcement de l'égalité des genres et à prendre en compte les résultats de cet examen dans les décisions concernant la sauvegarde, la pratique, la transmission et la promotion de ces expressions au niveau international ;
- (d) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre la diversité des rôles de genre au sein de certaines expressions du patrimoine culturel immatériel ;
- (e) assurer l'égalité des genres dans la planification, la gestion et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, à tous les niveaux et dans tous les contextes, afin de tirer pleinement parti des différents points de vue de tous les membres de la société.

VI.1.5 Accès à l'eau propre et potable et utilisation durable de l'eau

182. Les États parties s'efforcent d'assurer la viabilité des systèmes de gestion de l'eau qui sont reconnus par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel et qui favorisent un accès équitable à l'eau potable et l'utilisation durable de l'eau, notamment dans l'agriculture et les autres activités de subsistance. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre la diversité de ces systèmes de gestion de l'eau, qui sont reconnus par les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, et à identifier leurs contributions en réponse aux besoins environnementaux et de développement liés à l'eau, ainsi que la façon de renforcer leur résilience face au changement climatique ;
 - (b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour identifier, améliorer et promouvoir ces systèmes afin de répondre aux besoins en eau et aux défis du changement climatique aux niveaux local, national et international.

VI.2 Développement économique inclusif

183. Les États parties sont encouragés à reconnaître que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel contribue à un développement économique inclusif et que, dans ce contexte, le développement durable dépend d'une croissance économique stable, équitable et inclusive, basée sur des modes de production et de consommation durables, et requiert la réduction de la pauvreté et des inégalités, des emplois productifs et décents ainsi qu'un accès garanti pour tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable et à des énergies renouvelables, et une amélioration progressive de l'efficacité de l'utilisation des ressources du point de vue de la consommation comme de la production.
184. Les États parties s'efforcent de tirer pleinement parti du patrimoine culturel immatériel en tant que force motrice du développement économique inclusif et équitable, comprenant une diversité d'activités productives, avec des valeurs à la fois monétaires et non monétaires, et contribuant en particulier à renforcer les économies locales. À cette fin, les États parties sont encouragés à respecter la nature de ce patrimoine et les situations spécifiques des communautés, groupes ou individus concernés, en particulier leur choix de gestion collective ou individuelle de leur patrimoine, tout en leur offrant les conditions nécessaires à la pratique de leurs expressions créatives et en promouvant un commerce équitable et des relations économiques éthiques.

VI.2.1 Génération de revenus et moyens de subsistance durables

185. Les États parties s'efforcent de reconnaître, promouvoir et renforcer la contribution du patrimoine culturel immatériel à la génération de revenus et au soutien des moyens de subsistance pour les communautés, les groupes et les individus. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à identifier et évaluer les possibilités offertes par le patrimoine culturel immatériel pour générer des revenus et soutenir des moyens de subsistance pour les communautés, groupes et individus concernés, en portant une attention particulière à son rôle de complément d'autres formes de revenus ;
 - (b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
 - (i) promouvoir les possibilités pour les communautés, les groupes et les individus de générer des revenus et de soutenir leurs moyens de subsistance de sorte que la pratique, la transmission et la sauvegarde durables de leur patrimoine culturel immatériel puissent être garanties ;

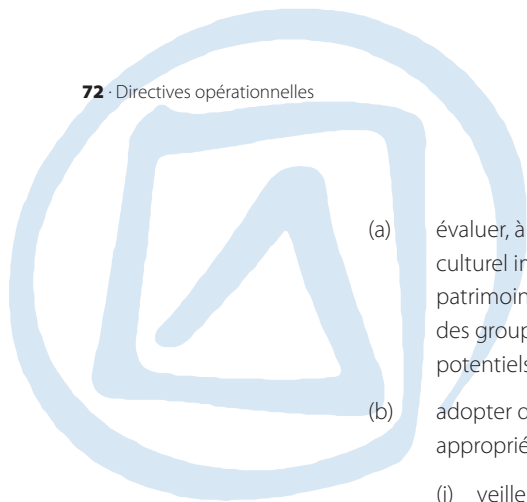
- (ii) veiller à ce que les communautés, groupes et individus concernés soient les premiers bénéficiaires des revenus générés par leur propre patrimoine culturel immatériel et qu'ils n'en soient pas dépossédés, en particulier pour générer des revenus pour d'autres.

VI.2.2 Emploi productif et travail décent

186. Les États parties s'efforcent de reconnaître, promouvoir et renforcer la contribution du patrimoine culturel immatériel à l'emploi productif et au travail décent des communautés, des groupes et des individus. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à identifier et évaluer les possibilités offertes par le patrimoine culturel immatériel pour l'emploi productif et le travail décent des communautés, groupes et individus concernés, avec une attention particulière à sa faculté d'adaptation à la situation de la famille et du foyer, et à sa relation à d'autres formes d'emploi ;
 - (b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées, y compris des incitations fiscales, pour :
 - (i) promouvoir l'emploi productif et le travail décent des communautés, des groupes et des individus dans la pratique et la transmission de leur patrimoine culturel immatériel, tout en leur offrant la protection et les bénéfices de sécurité sociale ;
 - (ii) veiller à ce que les communautés, groupes et individus concernés soient les principaux bénéficiaires des opportunités de travail impliquant leur propre patrimoine culturel immatériel et qu'ils n'en soient pas dépossédés, en particulier par la création d'emplois pour d'autres.

VI.2.3 Impact du tourisme sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et réciproquement

187. Les États parties s'efforcent de veiller à ce que toute activité liée au tourisme, qu'elle soit menée par les États parties ou par des organismes publics ou privés, démontre tout le respect dû à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leurs territoires et aux droits, aspirations et souhaits des communautés, des groupes et des individus concernés. À cette fin, les États parties sont encouragés à :



- (a) évaluer, à la fois de manière générale et spécifique, le potentiel du patrimoine culturel immatériel pour le tourisme durable et les impacts du tourisme sur le patrimoine culturel immatériel et sur le développement durable des communautés, des groupes et des individus concernés, étant très attentif à anticiper leurs impacts potentiels avant la mise en place de ces activités ;
- (b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
 - (i) veiller à ce que les communautés, groupes et individus concernés soient les principaux bénéficiaires de tout tourisme associé à leur propre patrimoine culturel immatériel, tout en assurant la promotion de leur rôle moteur dans la gestion de ce tourisme ;
 - (ii) assurer que la viabilité, les fonctions sociales et les significations culturelles de ce patrimoine ne soient en aucune façon diminuées ou menacées par ce tourisme ;
 - (iii) guider les interventions de ceux qui sont impliqués dans l'industrie touristique et le comportement de ceux qui y participent en tant que touristes.

VI.3 Durabilité environnementale

188. Les États parties sont encouragés à reconnaître la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la durabilité environnementale et que cette dernière requiert une gestion durable des ressources naturelles et la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, qui à leur tour pourraient bénéficier d'une meilleure compréhension scientifique et du partage des connaissances sur le changement climatique, les risques liés aux catastrophes naturelles, les limites des ressources naturelles et environnementales, et que le renforcement de la résilience des populations vulnérables face au changement climatique et aux catastrophes naturelles est essentiel.

VI.3.1 Connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers

189. Les États parties s'efforcent d'assurer la reconnaissance, le respect, le partage et le renforcement des connaissances et des pratiques relatives à la nature et l'univers qui sont reconnues par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel et qui contribuent à la durabilité environnementale, en reconnaissant leur capacité à évoluer et en exploitant leur rôle potentiel pour la protection de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles. À cette fin, les États parties sont encouragés à :

- (a) reconnaître les communautés, les groupes et les individus comme les détenteurs des connaissances sur la nature et l'univers et des acteurs essentiels du maintien de l'environnement ;
- (b) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre les systèmes de conservation de la biodiversité, de gestion des ressources naturelles et d'utilisation durable des ressources qui sont reconnus par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel et à démontrer leur efficacité, tout en assurant la promotion de la coopération internationale pour l'identification et le partage des bonnes pratiques ;
- (c) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
 - (i) promouvoir l'accès aux connaissances traditionnelles sur la nature et l'univers et leur transmission, tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à certains de leurs aspects spécifiques ;
 - (ii) conserver et protéger les espaces naturels dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

VI.3.2 Impacts environnementaux de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

190. Les États parties s'efforcent de reconnaître les impacts environnementaux potentiels et avérés des pratiques du patrimoine culturel immatériel et des activités de sauvegarde, en portant une attention particulière aux conséquences possibles de leur intensification. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre ces impacts ;
 - (b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour encourager les pratiques respectueuses de l'environnement et atténuer les impacts négatifs éventuels des pratiques du patrimoine.

VI.3.3 Résilience des communautés aux catastrophes naturelles et au changement climatique

191. Les États parties s'efforcent d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur des connaissances et pratiques relatives à la géoscience, en particulier au climat, et d'utiliser leur potentiel pour contribuer à la réduction des risques, à la reconstruction suite à des catastrophes naturelles, en particulier à travers le renforcement de la cohésion sociale et l'atténuation des impacts du changement climatique. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) reconnaître les communautés, les groupes et les individus comme les détenteurs des connaissances traditionnelles sur la géoscience, en particulier sur le climat ;
 - (b) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à mieux comprendre et à démontrer l'efficacité des connaissances de réduction des risques de catastrophe, de reconstruction suite aux catastrophes, d'adaptation au climat et d'atténuation du changement climatique qui sont reconnues par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, tout en améliorant les capacités des communautés, des groupes et des individus à faire face aux défis du changement climatique pour lesquels les connaissances existantes pourraient ne pas suffire ;
 - (c) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
 - (i) promouvoir l'accès aux connaissances relatives à la terre et au climat qui sont reconnues par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, ainsi que leur transmission, tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à certains de leurs aspects spécifiques ;
 - (ii) intégrer pleinement les communautés, les groupes et les individus qui sont les détenteurs de ces connaissances dans les systèmes et les programmes de réduction des risques de catastrophe, de reconstruction suite à des catastrophes, d'adaptation au changement climatique et de son atténuation.

VI.4 Patrimoine culturel immatériel et paix

192. Les États parties sont encouragés à reconnaître la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour favoriser l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives, fondées sur le respect des droits de l'homme (y compris le droit au développement), libérées de la peur et la violence. Il ne saurait y avoir de développement durable sans paix et sans sécurité ; et inversement, sans développement durable, la paix et la sécurité sont en danger.

193. Les États parties devraient s'efforcer de reconnaître, de promouvoir et de mettre en valeur les pratiques, représentations et expressions du patrimoine culturel immatériel qui sont centrées sur l'établissement et la construction de la paix, qui rassemblent les communautés, groupes et individus, et qui assurent l'échange, le dialogue et la compréhension entre eux. Les États parties s'efforcent en outre de pleinement reconnaître la contribution des activités de sauvegarde à la construction de la paix.

VI.4.1 Cohésion sociale et équité

194. Les États parties devraient s'efforcer de reconnaître et de promouvoir la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la cohésion sociale, en surmontant toutes les formes de discrimination et en renforçant le tissu social des communautés et des groupes de manière inclusive. À cette fin, les États parties sont encouragés à accorder une attention particulière aux pratiques, expressions et connaissances qui aident les communautés, les groupes et les individus à transcender et aborder les différences de genre, de couleur, d'origine ethnique ou autre, de classe et de provenance géographique, et à celles qui sont largement inclusives à l'égard de tous les secteurs et de toutes les strates de la société, y compris des peuples autochtones, des migrants, des immigrants, des réfugiés, des personnes d'âges et de genres différents, des personnes handicapées, et des membres de groupes marginalisés.

VI.4.2 Prévention et résolution des différends

195. Les États parties devraient s'efforcer de reconnaître, promouvoir et mettre en valeur la contribution que le patrimoine culturel immatériel peut apporter à la prévention des différends et à la résolution pacifique des conflits. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à démontrer que les expressions, pratiques et représentations du patrimoine culturel immatériel peuvent contribuer à la prévention des différends et à la résolution pacifique des conflits ;
 - (b) promouvoir l'adoption des mesures juridiques, techniques, administratives et financières pour :
 - (i) soutenir ces expressions, pratiques et représentations ;
 - (ii) les intégrer dans les programmes et politiques publics ;
 - (iii) réduire leur vulnérabilité pendant les conflits et par la suite ;
 - (iv) les considérer comme complémentaires à d'autres mécanismes juridiques et administratifs de prévention des différends et résolution pacifique des conflits.

VI.4.3 Rétablissement de la paix et de la sécurité

196. Les États parties devraient s'efforcer de tirer pleinement parti du rôle potentiel du patrimoine culturel immatériel dans la restauration de la paix, la réconciliation entre les parties, le rétablissement de la sûreté et de la sécurité, et la reconstruction des communautés, groupes et individus. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés et les groupes eux-mêmes, visant à comprendre comment le patrimoine culturel immatériel peut contribuer à restaurer la paix, à réconcilier des parties, à rétablir la sûreté et la sécurité et à aider les communautés, groupes et individus à se reconstruire ;
 - (b) promouvoir des mesures juridiques, techniques, administratives et financières pour intégrer le patrimoine culturel immatériel dans les programmes et politiques publiques visant à la restauration de la paix, à la réconciliation entre les parties, au rétablissement de la sûreté et de la sécurité et à la reconstruction des communautés, groupes et individus.

VI.4.4 Parvenir à une paix durable

197. Les États parties devraient s'efforcer de reconnaître, de promouvoir et de mettre en valeur la contribution que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés, groupes et individus apporte à la construction d'une paix durable. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
- (a) veiller au respect du patrimoine culturel immatériel des peuples autochtones, des migrants, des immigrants et réfugiés, des personnes d'âges et de genres différents, des personnes handicapées et des membres de groupes vulnérables dans leurs efforts de sauvegarde ;
 - (b) tirer pleinement parti de la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la gouvernance démocratique et aux droits humains en assurant la participation la plus large possible des communautés, groupes et individus ;
 - (c) promouvoir le potentiel de consolidation de la paix inhérent aux efforts de sauvegarde qui intègrent dialogue interculturel et respect de la diversité culturelle.

3

Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

3

Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Adopté par l'Assemblée générale des États parties à la Convention à sa première session (Siège de l'UNESCO, Paris, 27-29 juin 2006), amendé à sa deuxième session (Siège de l'UNESCO, Paris, 16-19 juin 2008) et à sa cinquième session (Siège de l'UNESCO, Paris, 2-4 juin 2014)

I PARTICIPATION

Article premier Participation

Sont admis à prendre part aux travaux de l'Assemblée générale des États parties (ci-après dénommée « l'Assemblée »), avec droit de vote, les représentants de tous les États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommée « la Convention ») adoptée par la Conférence générale le 17 octobre 2003.

Article 2 Représentants et observateurs

- 2.1 Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas partie à la Convention, des membres associés de l'UNESCO et des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 7.3.
- 2.2 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le/la Directeur/Directrice général(e) peuvent participer aux travaux de l'Assemblée, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 7.3.

II ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE

Article 3 Élection du Bureau

L'Assemblée élit un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et un rapporteur.

Article 4 Attributions du/de la Président(e)

- 4.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de l'Assemblée. Il/elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il/elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.
- 4.2 Si le/la Président(e) est absent(e) pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par un(e) Vice-Président(e). Le/la Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).

III CONDUITE DES DÉBATS

Article 5 Publicité des séances

Sauf décision contraire de l'Assemblée, les séances sont publiques.

Article 6 Quorum

- 6.1 Le quorum est constitué par la majorité des États mentionnés à l'article premier et représentés à l'Assemblée.
- 6.2 L'Assemblée ne prend de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.

Article 7 Ordre des interventions et limitation du temps de parole

- 7.1 Le/la Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 7.2 Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

- 7.3 Un observateur qui souhaite s'adresser à l'Assemblée doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).

Article 8 **Motions d'ordre**

- 8.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.
- 8.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et participant au vote.

Article 9 **Motions de procédure**

- 9.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement ou la clôture du débat.
- 9.2 Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 8.1, de telles motions ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :
- (a) suspension de la séance ;
 - (b) ajournement de la séance ;
 - (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
 - (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 10 **Langues de travail**

- 10.1 Les langues de travail de l'Assemblée sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
- 10.2 L'interprétation des interventions prononcées à l'Assemblée dans l'une des langues de travail est assurée dans les autres langues.
- 10.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à ce que leurs interventions soient interprétées dans l'une des langues de travail.

Article 11 Résolutions et amendements

- 11.1 Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les participants mentionnés à l'article premier ; ils sont remis par écrit au Secrétariat de l'Assemblée, qui les communique à tous les participants.
- 11.2 En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être examiné ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué raisonnablement à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de l'Assemblée.

Article 12 Vote

- 12.1 Le représentant de chaque État mentionné à l'article premier dispose d'une voix à l'Assemblée.
- 12.2 Sous réserve des dispositions des articles 6.2 et 17, les décisions sont prises à la majorité des États présents et votants, sauf dans le cas prévu à l'article 12.3.
- 12.3 La décision concernant le montant des contributions, sous forme de pourcentage uniforme applicable à tous les États qui n'ont pas fait la déclaration mentionnée au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention, est adoptée à la majorité des États parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration susmentionnée.
- 12.4 Aux fins du présent Règlement, l'expression « États présents et votants » s'entend des États votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.
- 12.5 Les votes ont lieu normalement à main levée, sauf dans le cas de l'élection des membres du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommé « le Comité »).
- 12.6 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux délégations au moins avant le début du scrutin et pour prendre la décision visée à l'article 12.3.
- 12.7 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le/la Président(e) s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

- 12.8 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.
- 12.9 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

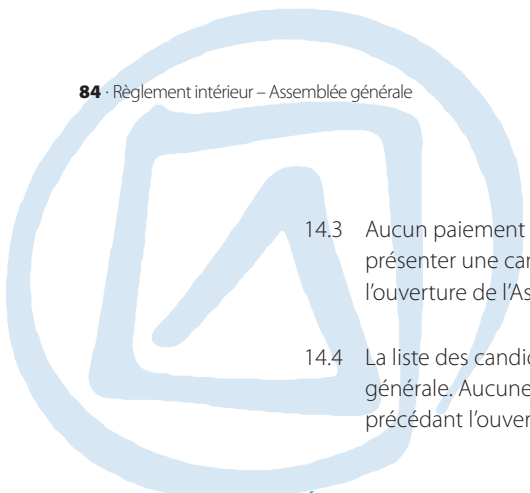
IV ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Article 13 Répartition géographique

- 13.1 L'élection des membres du Comité se déroule sur la base des groupes électoraux de l'UNESCO, tels que définis par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dernière session, étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux sous-groupes, l'un pour les États d'Afrique et l'autre pour les États arabes.
- 13.2 (i) Les sièges au sein du Comité, tel que composé de 18 membres, sont répartis entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États parties de chaque groupe, étant entendu qu'au terme de cette répartition un minimum de deux sièges est attribué à chacun des six groupes électoraux.
- (ii) Aussitôt que le nombre des États membres du Comité sera porté à 24, les sièges seront répartis à chaque élection entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États parties de chaque groupe, étant entendu qu'au terme de cette répartition un minimum de trois sièges sera attribué à chacun des groupes.

Article 14 Présentation des candidatures au Comité

- 14.1 Le Secrétariat demande à tous les États parties, trois mois avant la date de l'élection, s'ils ont l'intention de se présenter à l'élection du Comité. Il est demandé aux États parties d'envoyer leur candidature au Secrétariat au plus tard six semaines avant l'ouverture de l'Assemblée.
- 14.2 Au moins quatre semaines avant l'ouverture de l'Assemblée, le Secrétariat envoie à tous les États parties la liste provisoire des États parties candidats, avec indication du groupe électoral auquel ils appartiennent et du nombre de sièges à pourvoir dans chaque groupe électoral. Il fournit également des informations sur la situation de tous les candidats au regard du versement des contributions obligatoires et volontaires au Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La liste des candidatures sera révisée le cas échéant.

- 
- 14.3 Aucun paiement de contributions obligatoires et volontaires au Fonds (ayant pour but de présenter une candidature au Comité) ne peut être accepté pendant la semaine précédant l'ouverture de l'Assemblée.
- 14.4 La liste des candidatures est finalisée trois jours ouvrables avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Aucune candidature ne sera acceptée pendant les trois jours ouvrables précédant l'ouverture de l'Assemblée.

Article 15 Élection des membres du Comité

- 15.1 L'élection des membres du Comité se fait au scrutin secret ; cependant, lorsque le nombre de candidats selon la répartition géographique correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote.
- 15.2 Avant le scrutin, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégués présents ; il/elle leur remet la liste des États parties ayant le droit de vote et la liste des États parties candidats. Il/elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.
- 15.3 Le Secrétariat prépare à l'intention de chaque délégation ayant le droit de vote une enveloppe sans aucun signe extérieur et des bulletins de vote distincts, un pour chacun des groupes électoraux. Le bulletin de chaque groupe électoral porte les noms de tous les États parties candidats dans le groupe électoral en question.
- 15.4 Chaque délégation vote en entourant d'un cercle les noms des États pour lesquels elle souhaite voter.
- 15.5 Les scrutateurs recueillent l'enveloppe contenant les bulletins de vote auprès de chaque délégation et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du/de la Président(e).
- 15.6 L'absence de bulletin dans l'enveloppe est considérée comme une abstention.
- 15.7 Les bulletins de vote sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de noms d'États que de sièges à pourvoir ainsi que ceux ne comportant aucune indication quant aux intentions du votant sont considérés comme nuls.

- 15.8 Le dépouillement pour chaque groupe électoral a lieu de façon séparée. Les scrutateurs ouvrent chaque enveloppe une à une et classent les bulletins par groupe électoral. Les voix recueillies par les États parties candidats sont relevées sur les listes préparées à cet effet.
- 15.9 Le/la Président(e) déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Si deux candidats ou plus obtiennent un nombre égal de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats demeure supérieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à un second scrutin secret, limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si, à l'issue du second tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procède à un tirage au sort pour désigner le candidat élu.
- 15.10 Lorsque le décompte des voix est achevé, le/la Président(e) proclame les résultats du scrutin pour chacun des groupes électoraux.

V SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE

Article 16 Secrétariat

- 16.1 Le/La Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO ou son/sa représentant(e) participe aux travaux de l'Assemblée, sans droit de vote. Il/Elle peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites à l'Assemblée sur toute question à l'étude.
- 16.2 Le/La Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme Secrétaire de l'Assemblée, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat de l'Assemblée.
- 16.3 (i) Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer dans les six langues de travail, au moins trente jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, tous les documents officiels.
- (ii) Il assure l'interprétation des débats et s'acquitte également de toutes les autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Assemblée.

VI ADOPTION, AMENDEMENT ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17 Adoption

L'Assemblée adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des représentants des États présents et votants.

Article 18 Amendement

L'Assemblée peut modifier le présent Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des représentants des États présents et votants.

Article 19 Suspension

L'application de certains articles du présent Règlement intérieur peut être suspendue, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision de l'Assemblée générale prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

4

Règlement intérieur du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

4

Règlement intérieur du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Adopté par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à sa première session (Alger, Algérie, 18-19 novembre 2006), amendé à sa deuxième session extraordinaire (Sofia, Bulgarie, 18-22 février 2008), à sa troisième session (Istanbul, Turquie, 4-8 novembre 2008), à sa cinquième session (Nairobi, Kenya, 15-19 novembre 2010), à sa huitième session (Bakou, Azerbaïdjan, 2-7 décembre 2013), à sa dixième session (Windhoek, Namibie, 30 novembre-4 décembre 2015) et à sa douzième session (Île de Jeju, République de Corée, 4-9 décembre 2017)

I COMPOSITION

Article premier **Le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (article 5 de la Convention)**

Le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, dénommé « Comité du patrimoine immatériel » et désigné ci-après du nom de « Comité », se compose des États parties à la Convention élus conformément à l'article 5 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ci-après désignée du nom de « Convention ».

II SESSIONS

Article 2 **Sessions ordinaires et extraordinaires**

- 2.1 Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.
- 2.2 Le Comité se réunit en session extraordinaire à la demande des deux tiers au moins des États membres.

Article 3 Convocation

- 3.1 Les sessions du Comité sont convoquées par le/la Président(e) du Comité, appelé(e) ci-après « le/la Président(e) », en accord avec le/la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO, appelé(e) ci-après « le/la Directeur/Directrice général(e) ».
- 3.2 Le/La Directeur/Directrice général(e) informe les États membres du Comité, au moins soixante jours à l'avance, de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire. Dans le cas d'une session extraordinaire, le préavis est donné, si possible, trente jours avant l'ouverture de la session.
- 3.3 Le/La Directeur/Directrice général(e) informe en même temps les États, les organisations et les personnes mentionnés aux articles 6, 7 et 8 de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Article 4 Date et lieu de réunion

- 4.1 Le Comité fixe, à chaque session, en consultation avec le/la Directeur/Directrice général(e), la date et le lieu de la session suivante. Le Bureau peut, en cas de nécessité, modifier cette date et/ou ce lieu en consultation avec le/la Directeur/Directrice général(e).
- 4.2 Tout État membre du Comité peut inviter le Comité à tenir une session ordinaire sur son territoire.
- 4.3 En fixant le lieu de la session ordinaire suivante, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une rotation équitable entre les différentes régions du monde.

III PARTICIPANTS

Article 5 Délégations

- 5.1 Chaque État membre du Comité est représenté par un(e) délégué(e), qui peut être assisté par des suppléants, des conseillers et des experts.
- 5.2 Les États membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel (article 6.7 de la Convention).
- 5.3 Les États membres du Comité font connaître, par écrit, au Secrétariat le nom des personnes composant leur délégation en précisant leurs qualifications et fonctions.

- 5.4 Afin de garantir, au sein du Comité, une participation équitable des différentes régions géographiques, le Comité affecte dans son budget une somme destinée à couvrir les frais de participation, à ses sessions et à celles de son Bureau, de représentants des États membres en développement, mais seulement pour des personnes spécialistes du patrimoine culturel immatériel. Si le budget le permet, les pays en développement qui sont parties à la Convention mais qui ne sont pas membres du Comité peuvent également recevoir une aide ; celle-ci doit être réservée à des spécialistes du patrimoine culturel immatériel.
- 5.5 Les demandes d'assistance pour participer aux réunions du Bureau et du Comité doivent parvenir au Secrétariat au moins huit semaines avant la session concernée. Ces demandes sont prises en compte dans la limite des ressources disponibles, telles que décidées par le Comité, par ordre croissant de PNB par habitant de chaque État membre du Comité. En principe, le Fonds du patrimoine culturel immatériel ne finance pas plus d'un représentant par État.

Article 6 Organisations ayant une fonction consultative auprès du Comité

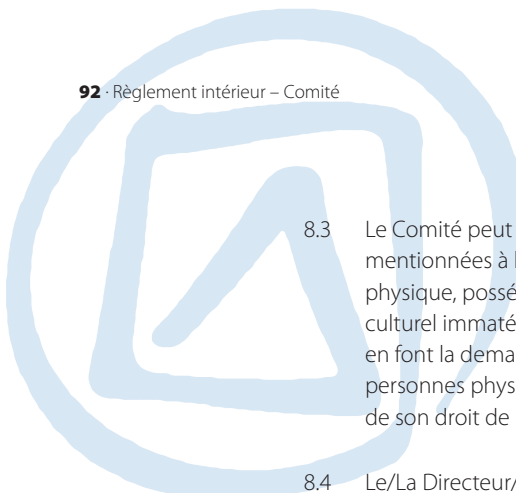
Peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative les organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées et qui seront accréditées dans ce but par l'Assemblée générale suivant les critères établis par celle-ci (article 9.1 de la Convention).

Article 7 Invitations en vue de consultations

Le Comité peut à tout moment inviter à ses sessions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière (article 8.4 de la Convention).

Article 8 Observateurs

- 8.1 Les États parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d'observateurs.
- 8.2 Les États qui ne sont pas parties à la Convention mais qui sont membres de l'UNESCO ou des Nations Unies, les Membres associés de l'UNESCO, les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO, ainsi que des représentants de l'ONU et des institutions du système des Nations Unies peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d'observateurs.

- 
- 8.3 Le Comité peut autoriser des organisations intergouvernementales autres que celles mentionnées à l'article 8.2, des organismes publics ou privés, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, à participer à ses sessions futures en qualité d'observateur, si elles lui en font la demande par écrit. Le Comité peut autoriser ces institutions, organisations ou personnes physiques à participer à une seule ou à plusieurs de ses sessions, sans préjudice de son droit de limiter le nombre de représentants par organisation ou institution.
- 8.4 Le/La Directeur/Directrice général(e) adresse une invitation à toutes les entités dont la participation a été autorisée par le Comité conformément aux articles 8.2 et 8.3.
- 8.5 Les séances publiques du Comité seront ouvertes au public, comme audience, dans les limites des places disponibles.

IV ORDRE DU JOUR

Article 9 Ordre du jour provisoire

- 9.1 Le/La Directeur/Directrice général(e) prépare l'ordre du jour provisoire des sessions du Comité (article 10.2 de la Convention).
- 9.2 L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité comprend :
- (a) toutes les questions que le Comité, à ses sessions antérieures, a décidé d'y inscrire ;
 - (b) toutes les questions proposées par les États membres du Comité ;
 - (c) toutes les questions proposées par les États parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité ;
 - (d) toutes les questions proposées par le/La Directeur/Directrice général(e).
- 9.3 L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend uniquement les questions pour l'examen desquelles la session extraordinaire a été convoquée.

Article 10 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité adopte, au début de chaque session, l'ordre du jour afférent à cette session.

Article 11 Modifications, suppressions et additions concernant l'ordre du jour

Le Comité peut modifier, réduire ou compléter l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

V BUREAU

Article 12 Bureau

- 12.1 Le Bureau du Comité, constitué sur la base du principe de répartition géographique équitable, comprend le/la Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et un Rapporteur.
- 12.2 Le Bureau est chargé de coordonner les travaux du Comité et de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances. Il s'acquitte également des tâches prévues par les Directives opérationnelles et de toute autre tâche que lui confie le Comité par ses propres décisions. Les autres membres du Bureau aident le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions.
- 12.3 Le Bureau, convoqué par son/sa Président(e), se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire. Entre les sessions du Comité, il se réunit au Siège de l'UNESCO. Le Bureau peut, si le/la Président(e) le juge convenable, être consulté par correspondance, y compris par voie électronique.
- 12.4 Ses réunions sont ouvertes aux États membres du Comité et aux États parties à la Convention en tant qu'observateurs, sauf si le Bureau en décide autrement. Les observateurs ne peuvent intervenir devant le Bureau qu'avec l'accord préalable du/de la Président(e).

Article 13 Élections

- 13.1 À la fin de chaque session ordinaire, le Comité élit, parmi les membres du Comité dont le mandat se poursuit jusqu'à la prochaine session ordinaire, un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et un Rapporteur qui resteront en fonction jusqu'à la fin de cette session.
- 13.2 Au cas où il y aurait une session extraordinaire, le Comité devrait élire un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et un Rapporteur qui occuperaient ces fonctions uniquement pour cette session.
- 13.3 Le/La Président(e), le/la ou les Vice-Président(e)s et le Rapporteur sont immédiatement rééligibles pour un deuxième mandat sous condition que le pays qu'ils représentent continue d'être État membre du Comité au moins jusqu'à la fin du mandat renouvelé.
- 13.4 Dans l'élection du Bureau, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable et, dans la mesure du possible, un équilibre entre les différents domaines du patrimoine culturel immatériel.

Article 14 Attributions du/de la Président(e)

- 14.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion plénière du Comité. Il/Elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/Elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, veille au bon déroulement de chaque séance et au maintien de l'ordre. Le/La Président(e) ne prend pas part aux votes, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place. Il/Elle exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité.
- 14.2 Un(e) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et attributions que le/la Président(e) lui-même/elle-même.
- 14.3 Le/La Président(e) ou le/la ou les Vice-Président(e)s des organes subsidiaires du Comité ont, au sein de l'organe qu'ils/elles sont appelé(s) à présider, les mêmes attributions que le/la Président(e) ou le/la ou les Vice-Président(e)s du Comité.

Article 15 Remplacement du/de la Président(e)

- 15.1 Si le/la Président(e) n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité ou du Bureau, la présidence est assumée par un(e) Vice-Président(e).
- 15.2 Si le/la Président(e) cesse de représenter un État membre du Comité, ou se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un(e) Vice-Président(e) est désigné(e), après consultation au sein du Comité, pour le/la remplacer jusqu'au terme du mandat en cours.
- 15.3 Le/La Président(e) s'abstient d'exercer ses fonctions pour toute question relative à un élément du patrimoine culturel immatériel situé sur le territoire de l'État partie dont il/elle est ressortissant.

Article 16 Remplacement du Rapporteur

- 16.1 Si le Rapporteur n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité ou du Bureau, ses fonctions sont assumées par un(e) Vice-Président(e).
- 16.2 Si le Rapporteur cesse de représenter un État membre du Comité, ou s'il est pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un(e) Vice-Président(e) est désigné(e), après consultation au sein du Comité.

VI CONDUITE DES DÉBATS

Article 17 Quorum

- 17.1 En séance plénière, le quorum est constitué par la majorité des États membres du Comité.
- 17.2 Aux réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des États qui sont membres de l'organe en question.
- 17.3 Le Comité et ses organes subsidiaires ne peuvent prendre de décision sur aucune question tant que le quorum n'est pas atteint.

Article 18 Séances publiques

Sauf décision contraire du Comité, les séances sont publiques. Cet article ne peut pas être suspendu par le Bureau.

Article 19 Séances privées

- 19.1 Lorsque, à titre exceptionnel, le Comité décide de se réunir en séance privée, il désigne les personnes qui, outre les représentants des États membres du Comité, prendront part à cette séance.
- 19.2 Toute décision prise par le Comité au cours d'une séance privée doit faire l'objet d'une communication écrite lors d'une séance publique ultérieure.
- 19.3 Lors de chaque séance privée, le Comité décide s'il y a lieu de publier le résumé des interventions et les documents de travail de cette séance. Les documents des séances privées seront accessibles au public après un délai de vingt ans.

Article 20 Organes consultatifs *ad hoc*

- 20.1 Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche (article 8.3 de la Convention).
- 20.2 Il définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de chaque organe consultatif *ad hoc* au moment où celui-ci est constitué.

20.3 Chaque organe consultatif *ad hoc* élit son/sa Président(e) et, au besoin, son Rapporteur.

20.4 Lors de la désignation des membres des organes consultatifs *ad hoc*, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable.

Article 21 — Organes subsidiaires

21.1 Le Comité peut instituer les organes subsidiaires qu'il estime nécessaires à la conduite de ses travaux.

21.2 Il définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de ces organes subsidiaires au moment de leur création. Ces organes ne peuvent être constitués que par des États membres du Comité.

21.3 Chaque organe subsidiaire élit son/sa Président(e) et, au besoin, son/sa ou ses Vice-Président(e)s ainsi que son Rapporteur.

21.4 Lors de la désignation des membres des organes subsidiaires, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable.

Article 22 — Ordre des interventions et limitation du temps de parole

22.1 Le/La Président(e) donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

22.2 Le/La Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur lorsque les circonstances rendent cette décision souhaitable.

22.3 Les représentants d'organisations, les personnes et les observateurs mentionnés aux articles 6, 7, 8.1, 8.2 et 8.3 peuvent prendre la parole en séance avec l'assentiment préalable du/de la Président(e).

22.4 Les représentants d'un État partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir lors de discussions pour appuyer l'inscription sur les listes mentionnées aux articles 16 et 17 de la Convention d'un élément du patrimoine culturel immatériel proposé par cet État ou une demande d'assistance soumise par cet État, mais seulement pour fournir des informations en réponse aux questions qui leur sont posées. Cette disposition s'applique à tous les observateurs mentionnés à l'article 8.

Article 23 Texte des propositions

À la demande d'un membre du Comité, appuyée par deux autres, l'examen de toute motion, de toute résolution et de tout amendement quant au fond pourra être suspendu jusqu'à ce que le texte écrit en ait été communiqué, dans les langues de travail, à tous les membres du Comité présents.

Article 24 Division d'une proposition

La division d'une proposition est de droit, si elle est demandée par un membre du Comité. Après le vote sur les différentes parties d'une proposition, celles qui ont été adoptées séparément sont mises aux voix dans leur ensemble pour adoption définitive. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ont été rejetées, l'ensemble de la proposition est considéré comme rejeté.

Article 25 Mise aux voix des amendements

- 25.1 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, cet amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une même proposition sont en présence, le Comité vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge quant au fond le plus éloigné de la proposition initiale. Le Comité vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 25.2 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.
- 25.3 Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition s'il s'agit simplement d'une addition, d'une suppression ou d'une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 26 Mise aux voix des propositions

Si plusieurs propositions portent sur la même question, le Comité, sauf décision contraire de sa part, les met aux voix suivant l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Comité peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il convient de mettre aux voix la proposition suivante.

Article 27 Retrait des propositions

Une proposition peut être, à tout moment, retirée par son auteur avant que le vote qui la concerne n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Toute proposition retirée peut être présentée de nouveau par un autre État membre du Comité.

Article 28 Motions d'ordre

- 28.1 Au cours d'un débat, tout État membre peut présenter une motion d'ordre ; le/la Président(e) se prononce immédiatement sur cette motion.
- 28.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée.

Article 29 Motions de procédure

Au cours de la discussion de toute question, un État membre du Comité peut proposer une motion de procédure : la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement du débat, ou la clôture du débat.

Article 30 Suspension ou ajournement de la séance

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un État membre du Comité peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

Article 31 Ajournement du débat

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un État membre du Comité peut proposer l'ajournement de ce débat. En proposant l'ajournement, il doit indiquer s'il propose un ajournement *sine die* ou un ajournement à une date qu'il doit alors préciser. Outre son auteur, un orateur pour et un orateur contre peuvent prendre la parole.

Article 32 Clôture du débat

Un État membre du Comité peut à tout moment proposer la clôture du débat, même s'il y a encore des orateurs inscrits. Si la parole est demandée par plusieurs adversaires de la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux d'entre eux. Le/La Président(e) met ensuite la motion aux voix et, si elle est approuvée par le Comité, prononce la clôture du débat.

Article 33 Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 28, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toute autre proposition ou motion :

- (a) suspension de la séance ;
- (b) ajournement de la séance ;

- (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 34 Décisions

- 34.1 Le Comité adopte les décisions et recommandations qu'il juge appropriées.
- 34.2 Le texte de chaque décision est adopté lors de la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour concerné.

VII VOTE

Article 35 Droit de vote

Chaque État membre du Comité dispose d'une voix au sein du Comité.

Article 36 Conduite pendant les votes

Une fois que le/la Président(e) a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci sauf un État membre du Comité par une motion d'ordre concernant son déroulement.

Article 37 Majorité simple

Sauf là où il en est disposé autrement dans le présent Règlement, toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des États membres du Comité présents et votants.

Article 38 Décompte des voix

Aux fins du présent Règlement, l'expression « États membres du Comité présents et votants » s'entend des États membres du Comité votant pour ou contre. Les États membres du Comité qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Article 39 Conduite du vote

- 39.1 Les scrutins ont normalement lieu à main levée.
- 39.2 En cas de doute sur le résultat d'un scrutin à main levée, le/la Président(e) peut faire procéder à un second scrutin, cette fois par appel nominal.

- 39.3 En outre, le scrutin par appel nominal a lieu s'il est demandé par deux États membres du Comité au moins avant le début de l'opération.

A Décision par scrutin secret

- 39.4 Le scrutin secret est de plein droit s'il est demandé par deux États membres au moins. Le scrutin secret prévaut sur toute autre conduite du vote proposée.

- 39.5 Avant le début du scrutin, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégués présents pour dépouiller les bulletins de vote.

- 39.6 Lorsque le décompte des votes est achevé et que les scrutateurs en ont rendu compte au/à la Président(e), celui-ci/celle-ci proclame les résultats en veillant à ce que ceux-ci soient enregistrés comme suit :

Au nombre total d'États membres du Comité sont déduits :

- (a) le nombre d'États membres du Comité absents, s'il y en a ;
- (b) le nombre de bulletins blancs, s'il y en a ;
- (c) le nombre de bulletins nuls, s'il y en a.

Le chiffre restant constitue le nombre de suffrages exprimés.

B Élection à scrutin secret des membres des organes consultatifs et des organes subsidiaires ad hoc

- 39.7 Les élections ont lieu au scrutin secret ; cependant, lorsque le nombre de candidats selon la répartition géographique correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote.

- 39.8 Avant le scrutin, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégués présents ; il/elle leur remet la liste des candidats. Il/Elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.

- 39.9 Le Secrétariat prépare pour chaque État membre du Comité une enveloppe sans aucun signe distinctif et des bulletins de vote séparés pour chacun des groupes électoraux. Le bulletin de chaque siège à pourvoir ou de chaque groupe électoral porte les noms de tous les candidats dans le groupe électoral en question.

- 39.10 Chaque État membre du Comité entoure d'un cercle les noms des candidats pour lesquels il souhaite voter.

- 39.11 Les scrutateurs recueillent l'enveloppe contenant les bulletins de vote auprès de chaque État membre du Comité et comptent les suffrages sous le contrôle du/de la Président(e).

- 39.12 L'absence de bulletin dans l'enveloppe est considérée comme une abstention.
- 39.13 Sont considérés comme nuls les bulletins sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de noms que de sièges à pourvoir, ainsi que ceux ne comportant aucune indication quant à l'intention du votant.
- 39.14 Le dépouillement pour chaque groupe électoral a lieu de façon séparée. Les scrutateurs ouvrent chaque enveloppe et classent les bulletins par groupe électoral auquel ils se réfèrent. Les voix recueillies par chaque candidat sont relevées sur les listes préparées à cet effet.
- 39.15 Le/La Président(e) déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Si deux candidats ou plus obtiennent un nombre égal de voix et que, de ce fait, le nombre de candidats demeure supérieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour au scrutin secret limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si au second tour plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) décide alors après tirage au sort quel candidat sera considéré comme élu.
- 39.16 Lorsque le décompte des voix est achevé, le/la Président(e) proclame les résultats du scrutin pour chacun des groupes électoraux.

VIII SECRÉTARIAT DU COMITÉ

Article 40 Secrétariat

- 40.1 Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO (article 10.1 de la Convention).
- 40.2 Le/La Directeur/Directrice général(e) (ou son/sa représentant(e)) participe aux travaux du Comité et des organes consultatifs *ad hoc* et subsidiaires sans droit de vote. Il peut à tout moment faire oralement ou par écrit des déclarations sur toute question en cours d'examen.
- 40.3 Le/La Directeur/Directrice général(e) désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme Secrétaire du Comité ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat du Comité.
- 40.4 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels du Comité et d'assurer l'interprétation des débats conformément à l'article 43 du présent Règlement.
- 40.5 Le Secrétariat est également chargé de s'acquitter de toute autre tâche nécessaire à la bonne marche des travaux du Comité.

IX LANGUES DE TRAVAIL ET RAPPORTS

Article 41 Langues de travail

- 41.1 Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français. Tous les efforts seront faits, y compris l'usage de fonds extrabudgétaires, afin de faciliter l'emploi des autres langues officielles des Nations Unies en tant que langues de travail. Par ailleurs, le pays hôte pourrait faciliter l'emploi de sa propre langue.
- 41.2 Les interventions prononcées aux séances du Comité dans l'une des langues de travail sont interprétées dans l'autre langue.
- 41.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail du Comité.
- 41.4 Les documents du Comité sont publiés simultanément en anglais et français.

Article 42 Date limite de distribution des documents

Les documents relatifs aux points qui figurent dans l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité sont distribués au plus tard quatre semaines avant le début de la session dans les deux langues de travail aux membres du Comité. Ils sont mis à la disposition, sous forme électronique, des organisations accréditées, et des organismes publics ou privés et des personnes physiques invités à la session ainsi que des États parties non membres du Comité.

Article 43 Rapports des sessions

En fin de chaque session, le Comité adopte le rapport sous forme d'une liste des décisions. Celui-ci est publié dans les deux langues de travail dans le mois qui suit la clôture de ladite session.

Article 44 Résumé des interventions

Le Secrétariat établit un résumé des séances du Comité qui est approuvé au début de la session suivante.

Article 45 Communication de la documentation

La liste des décisions et le compte rendu définitifs des débats des séances publiques sont communiqués par le/la Directeur/Directrice général(e) aux membres du Comité, à tous les États

parties à la Convention, ainsi qu'aux organisations accréditées, et aux organismes publics ou privés et aux personnes physiques qui ont été invités à la session.

Article 46 Rapports à l'Assemblée générale des États parties et à la Conférence générale de l'UNESCO

- 46.1 Le Comité présente un rapport sur ses activités et décisions à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale des États parties et le porte à l'attention de la Conférence générale de l'UNESCO à chacune de ses sessions ordinaires (article 30.2 de la Convention).
- 46.2 Le Comité peut autoriser son/sa Président(e) à présenter ces rapports en son nom.
- 46.3 Copie de ces rapports est envoyée à tous les États parties à la Convention.

X ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR, MODIFICATION DE CE RÈGLEMENT ET SUSPENSION

Article 47 Adoption du Règlement intérieur

Le Comité adopte son Règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants (article 8.2 de la Convention).

Article 48 Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur peut être modifié, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des États membres du Comité présents et votants, sous réserve que la modification proposée figure à l'ordre du jour de la session, conformément aux articles 9 et 10 du présent Règlement intérieur.

Article 49 Suspension d'application du Règlement intérieur

L'application de certains articles du présent Règlement intérieur peut être suspendue, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des États membres du Comité présents et votants.

5

Règlement financier du Compte spécial pour le Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

5

Règlement financier du Compte spécial pour le Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Article premier Création d'un Compte spécial pour le patrimoine immatériel

- 1.1 L'article 25 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommée la « Convention ») porte création d'un Fonds dit « Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » (ci-après dénommé le « Fonds »). Étant donné que le Fonds sera alimenté par plusieurs donateurs, celui-ci sera géré sous la forme d'un compte spécial.
- 1.2 Conformément à l'article 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé en vertu du présent un Compte spécial affecté au Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommé le « Compte spécial »).
- 1.3 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 Exercice financier

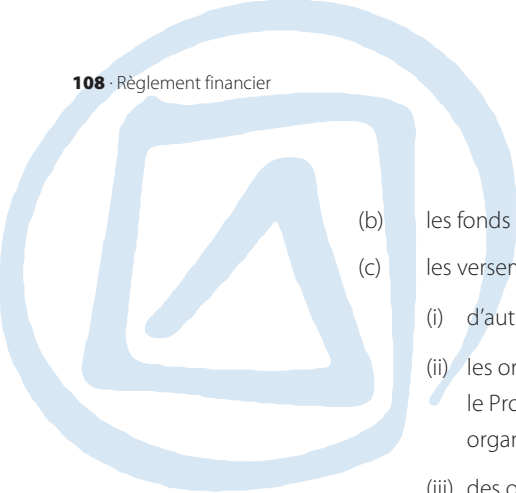
L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 Objet

Le présent Compte spécial a pour objet de recevoir des contributions émanant de sources telles que mentionnées dans l'article 4.1 ci-après et de réaliser des paiements, en vue de contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel conformément aux dispositions de la Convention et au présent Règlement.

Article 4 Recettes

- 4.1 Comme le prévoit l'article 25.3 de la Convention, les recettes du Compte spécial sont constituées par :
 - (a) les contributions des États parties à la Convention, conformément à l'article 26 de celle-ci ;

- 
- (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
 - (c) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres États ;
 - (ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
 - (d) tout intérêt dû sur les ressources du Compte spécial ;
 - (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Compte spécial ;
 - (f) toutes autres ressources autorisées par le Comité.

4.2 Comme le prévoit l'article 26.1 de la Convention, les contributions des États parties n'ayant pas procédé à la déclaration visée à l'article 26.2 de la Convention doivent être versées conformément au pourcentage uniforme déterminé par l'Assemblée générale des États parties à la Convention.

Article 5 Dépenses

- 5.1 Conformément à l'article 25.4 de la Convention, l'utilisation des ressources du Compte spécial par le Comité est décidée sur la base d'orientations de l'Assemblée générale.
- 5.2 Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives directes s'y rapportant expressément.
- 5.3 Les dépenses sont engagées dans la limite des fonds disponibles.

Article 6 Fonds de réserve

Il sera créé dans le cadre du Compte spécial un fonds de réserve pour répondre aux demandes d'assistance dans les cas d'extrême urgence tels que prévus aux articles 17.3 et 22.2 de la Convention. Le montant de cette réserve sera déterminé par le Comité.

Article 7 Comptabilité

- 7.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.
- 7.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice financier est reporté à l'exercice suivant.
- 7.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.
- 7.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.
- 7.5 Les comptes sont soumis par le/la Directeur/Directrice général(e) à l'Assemblée générale des États parties à la Convention.

Article 8 Placements

- 8.1 Le/La Directeur/Directrice général(e) est autorisé(e) à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.
- 8.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 9 Disposition générale

Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

6

Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

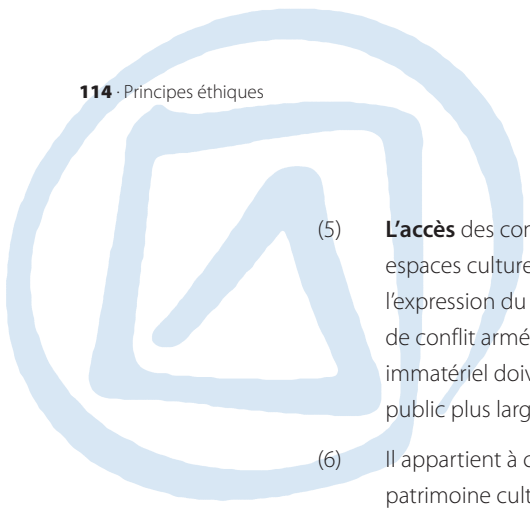
6

Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Adopté par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à sa dixième session (Windhoek, Namibie, 30 novembre-4 décembre 2015)

Les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ont été élaborés dans l'esprit de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ainsi que des instruments normatifs internationaux en vigueur relatifs aux droits de l'homme et aux droits des peuples autochtones. Ils forment un ensemble de principes généraux indicatifs, largement reconnus comme constituant de bonnes pratiques pour les gouvernements, organisations et individus agissant directement ou indirectement sur le patrimoine culturel immatériel pour assurer sa viabilité, reconnaissant ainsi sa contribution à la paix et au développement durable. Complémentaires de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention et des cadres législatifs nationaux, ces principes éthiques sont destinés à servir de base à l'élaboration de codes et d'outils d'éthique spécifiques, adaptés au contexte local et sectoriel.

- (1) Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus doivent jouer **le rôle principal** dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel.
- (2) **Le droit des communautés, groupes et, le cas échéant, individus** de maintenir les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire nécessaires pour assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel doit être reconnu et respecté.
- (3) **Le respect mutuel** ainsi que le respect et l'appréciation mutuelle du patrimoine culturel immatériel doivent prévaloir dans les interactions entre États et entre communautés, groupes et, le cas échéant, individus.
- (4) Toutes les interactions avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus qui créent, sauvegardent, maintiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel doivent se caractériser par une collaboration **transparente**, le dialogue, la négociation et la consultation, et sont subordonnées à leur **consentement libre, préalable, durable et éclairé**.

- 
- (5) **L'accès** des communautés, groupes et individus aux instruments, objets, artefacts, espaces culturels et naturels et lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire pour l'expression du patrimoine culturel immatériel doit être garanti, y compris en situation de conflit armé. Les pratiques coutumières régissant l'accès au patrimoine culturel immatériel doivent être pleinement respectées, même lorsqu'elles limitent l'accès d'un public plus large.
 - (6) Il appartient à chaque communauté, groupe ou individu de déterminer la valeur de son patrimoine culturel immatériel et ce patrimoine culturel immatériel **ne doit pas faire l'objet de jugements de valeur extérieurs.**
 - (7) Les communautés, groupes et individus qui créent le patrimoine culturel immatériel doivent **bénéficier de la protection** des intérêts moraux et matériels découlant de ce patrimoine, en particulier de son utilisation, de son étude, de sa documentation, de sa promotion ou de son adaptation par des membres des communautés ou d'autres personnes.
 - (8) **La nature dynamique et vivante du patrimoine culturel immatériel** doit être respectée en permanence. L'authenticité et l'exclusivité ne doivent pas constituer de préoccupations ni d'obstacles à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
 - (9) Les communautés, les groupes, les organisations locales, nationales et transnationales et les individus doivent évaluer **l'impact** direct et indirect, à court et long termes, potentiel et définitif de toute action pouvant avoir une incidence sur la viabilité du patrimoine culturel immatériel ou des communautés qui le pratiquent.
 - (10) Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus doivent jouer un rôle significatif dans la détermination de ce qui constitue des **menaces pour leur patrimoine culturel immatériel**, notamment sa décontextualisation, sa marchandisation et sa présentation erronée ainsi que dans le choix des moyens de prévenir et d'atténuer ces menaces.
 - (11) **La diversité culturelle** et l'identité des communautés, groupes et individus doivent être pleinement respectées. Dans le respect des valeurs reconnues par les communautés, groupes et individus et de la sensibilité aux normes culturelles, la conception et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde doivent prêter spécifiquement attention à l'égalité des **genres**, à la participation des **jeunes** et au respect des **identités ethniques**.
 - (12) La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présente un **intérêt général pour l'humanité** et doit, par conséquent, être entreprise dans le cadre d'une coopération entre parties bilatérales, sous-régionales, régionales et internationales ; cependant, les communautés, groupes et, le cas échéant, individus ne doivent jamais être écartés de leur propre patrimoine culturel immatériel.

7

Cadre global de résultats pour la
Convention pour la sauvegarde du
patrimoine culturel immatériel

7

Cadre global de résultats pour la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Approuvé par l'Assemblée générale des États parties à la Convention lors de sa septième session (au Siège de l'UNESCO, à Paris, du 4 au 6 juin 2018), le cadre global de résultats est l'aboutissement d'un processus consultatif qui découle d'une recommandation formulée par le Service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO dans le cadre de son évaluation de 2013 du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Ce processus incluait une réunion d'experts de catégorie VI à Beijing, en Chine, du 7 au 9 septembre 2016. Lors de cette réunion, une carte de résultats de haut niveau a été élaborée ; cette carte a été approuvée par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel lors de sa onzième session en 2016. Le processus s'est poursuivi avec un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui s'est réuni du 11 au 13 juin 2017 à Chengdu, en Chine. Ce groupe de travail a préparé le cadre, qui a ensuite été approuvé par le Comité lors de sa douzième session en décembre 2017, environ six mois avant son approbation finale lors de la session susmentionnée de l'Assemblée générale.

Le cadre global de résultats a été conçu comme un outil permettant de mesurer l'impact de la Convention de 2003 à différents niveaux à travers des objectifs, des indicateurs et des points de référence clairement définis, et à l'aide d'un système de suivi axé sur les résultats. Le cadre se compose de deux tableaux : le premier inclut le cadre de haut niveau, qui définit les impacts, les résultats attendus et les huit thématiques et qui établit un ensemble de vingt-six indicateurs de base ; et le second présente les indicateurs de base associés à un ensemble de quatre-vingt-six facteurs d'appréciation classés par thématiques. Des notes d'orientation pour les vingt-six indicateurs et d'autres supports d'informations sur le cadre global de résultats seront élaborées pour aider les États parties et les autres acteurs à le mettre en œuvre.

Parallèlement, le système de soumission des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention de 2003 sera réformé afin de gagner en qualité, en utilité et en rapidité. Le formulaire ICH-10 sera révisé et aligné sur le cadre global de résultats pour permettre la collecte d'informations sur les indicateurs de base pertinents du cadre. Lors de l'exercice de soumission des rapports périodiques, les États parties pourront également définir des cibles et des bases de départ au niveau national.

Tableau 1 : Cadre de haut niveau avec des indicateurs abrégés

Impacts	Le patrimoine culturel immatériel est sauvegardé par les communautés, groupes et individus qui en assurent la gestion de manière active et continue, contribuant ainsi au développement durable pour le bien-être, la dignité et la créativité humaines dans des sociétés pacifiques et inclusives.			
Effets à long terme	Pratique et transmission continues du patrimoine culturel immatériel garanties.		Diversité du patrimoine culturel immatériel respectée.	
Effets à moyen terme	Relations effectives construites entre divers communautés, groupes et individus et autres parties prenantes pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. Élaboration et mise en œuvre dynamiques de mesures ou de plans de sauvegarde pour des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel menées par divers communautés, groupes et individus.			
Effets à court terme	Capacités améliorées de soutien à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en général. Capacités améliorées de mise en œuvre de mesures ou de plans de sauvegarde pour des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel.			
Thématiques	Capacités institutionnelles et humaines	Transmission et éducation	Inventaire et recherche	Politiques et mesures juridiques et administratives
Indicateurs de base (résumé)	1. Les organismes compétents soutiennent la pratique et la transmission 2. Des programmes soutiennent le renforcement des capacités humaines pour la sauvegarde 3. La formation est assurée par ou cible les communautés et ceux travaillant dans les domaines de la culture et du patrimoine	4. L'éducation, formelle et non formelle, renforce la transmission et favorise le respect 5. Le PCI intégré à l'enseignement primaire et secondaire 6. L'éducation postsecondaire soutient la sauvegarde et l'étude du PCI	7. Les inventaires reflètent la diversité du PCI et contribuent à sa sauvegarde 8. Le processus d'inventaire est inclusif, respecte la diversité et soutient la sauvegarde des communautés et des groupes 9. La recherche et la documentation contribuent à la sauvegarde 10. Les résultats de recherche sont accessibles et utilisés	11. Les politiques et les mesures juridiques et administratives culturelles reflètent la diversité du PCI et sont mises en œuvre 12. Les politiques et les mesures juridiques et administratives éducatives reflètent la diversité du PCI et sont mises en œuvre 13. Les politiques et les mesures juridiques et administratives dans des domaines autres que la culture et l'éducation reflètent la diversité du PCI et sont mises en œuvre 14. Les politiques et les mesures juridiques et administratives respectent les droits, pratiques et expressions coutumiers

1. Cet indicateur fait l'objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial.

2. Cet indicateur fait l'objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial.

Reconnaissance de l'importance du patrimoine culturel immatériel, sensibilisation à son sujet et à sa sauvegarde garanties.		Engagement et coopération internationale pour la sauvegarde renforcés entre toutes les parties prenantes à tous les niveaux.		
	Rôle du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde dans la société	Sensibilisation	Engagement des communautés, groupes et individus ainsi que d'autres parties prenantes	Engagement international
	15. L'importance du PCI dans la société est largement reconnue 16. Des plans et des programmes inclusifs reconnaissent l'importance de la sauvegarde du PCI et favorisent le respect de soi et le respect mutuel	17. Les communautés, groupes et individus participent largement à la sensibilisation 18. Les médias sont impliqués dans la sensibilisation 19. Des mesures d'information du public servent à sensibiliser 20. Les principes éthiques sont respectés lors de la sensibilisation	21. L'engagement envers la sauvegarde du PCI est renforcé chez les parties prenantes 22. La société civile contribue au suivi de la sauvegarde	23. Le Comité implique des ONG, des organismes publics et privés et des particuliers ¹ 24. Les États parties coopèrent en matière de sauvegarde 25. Les États parties s'engagent dans des réseaux internationaux et dans la coopération institutionnelle 26. Le Fonds du PCI soutient la sauvegarde et l'engagement international ²

Tableau 2 : Indicateurs de base et facteurs d'appréciation, classés par thématiques

Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants
Capacités institutionnelles et humaines	1. Mesure dans laquelle les organismes compétents et les institutions et mécanismes de consultation soutiennent la pratique continue du PCI et sa transmission	1.1 Un ou plusieurs organismes compétents en matière de sauvegarde du PCI ont été identifiés ou créés.
		1.2 Des organismes compétents de sauvegarde des éléments spécifiques du PCI inscrit ou non sont en place. ³
		1.3 La participation, large et inclusive ⁴ , dans la sauvegarde et la gestion du PCI, en particulier des communautés, groupes et individus concernés, est encouragée par des organismes consultatifs ou des mécanismes de coordination.
		1.4 Des institutions, des organisations et/ou des initiatives de documentation du PCI sont favorisées, et leurs ressources sont utilisées pour soutenir la pratique continue et la transmission du PCI.
		1.5 Les centres culturels, les centres d'expertise, les instituts de recherche, les musées, les archives, les bibliothèques, etc., contribuent à la sauvegarde et à la gestion du PCI.
	2. Mesure dans laquelle les programmes soutiennent le renforcement des capacités humaines pour promouvoir la sauvegarde et la gestion du PCI	2.1 Les établissements d'enseignement supérieur proposent des programmes et des diplômes en sauvegarde et gestion du PCI, sur une base inclusive.
		2.2 Les institutions, centres et autres organismes gouvernementaux offrent une formation en sauvegarde et gestion du PCI, sur une base inclusive.
		2.3 Des initiatives menées par les communautés ou par les ONG offrent une formation en sauvegarde et gestion du PCI, sur une base inclusive.
	3. Mesure dans laquelle la formation est assurée par ou cible les communautés, groupes et individus ainsi que ceux travaillant dans les domaines de la culture et du patrimoine	3.1 Les programmes de formation, y compris ceux qui sont gérés par les communautés elles-mêmes, renforcent les capacités dans le domaine du PCI en ciblant de manière inclusive les communautés, groupes et individus.
		3.2 Les programmes de formation renforcent les capacités dans le domaine du PCI en ciblant de manière inclusive ceux travaillant dans les domaines de la culture et du patrimoine.

3. L'expression « inscrit ou non » doit s'entendre comme « inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ».

4. Les termes et expressions « inclusif », « de manière inclusive » ou « sur une base inclusive » doivent être compris comme « intégrant tous les secteurs et couches de la société, ainsi que les peuples autochtones, les migrants, les immigrants et les réfugiés, les personnes de différents âges et sexes, les personnes handicapées et les membres des groupes vulnérables » (cf. Directives opérationnelles 174 et 194). Une fois ces actions et effets présentés, les États parties seront encouragés à fournir des données ventilées ou à expliquer comment cette intégration est assurée.

Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants
Transmission et éducation	4. Mesure dans laquelle l'éducation formelle et non formelle renforcent la transmission du PCI et promeut le respect du PCI	4.1 Les praticiens et les détenteurs ⁵ sont impliqués de manière inclusive dans la conception et le développement des programmes d'éducation au PCI et/ou dans la présentation et la transmission active de leur patrimoine.
		4.2 Les modes et méthodes de transmission du PCI qui sont reconnus par les communautés, les groupes et les individus sont appris et/ou renforcés et inclus dans les programmes d'éducation formelle et non formelle.
		4.3 Des programmes d'éducation et/ou des activités parascolaires, menés par des communautés, des groupes, des ONG et des institutions du patrimoine, sur le PCI et le renforcement de sa transmission sont disponibles et soutenus.
		4.4 Des programmes de formation des enseignants et des programmes pour les prestataires de services de formation de l'éducation non formelle comprennent des approches à l'intégration du PCI et de sa sauvegarde dans l'éducation.
	5. Mesure dans laquelle le PCI et sa sauvegarde sont intégrés à l'enseignement primaire et secondaire, inclus dans le contenu des disciplines pertinentes, et utilisé pour renforcer l'enseignement et l'apprentissage du et avec le PCI et le respect de son propre PCI et de celui des autres	5.1 Le PCI, dans sa diversité, est inclus dans le contenu des disciplines pertinentes, en tant qu'apport en lui-même et/ou moyen d'expliquer ou de démontrer d'autres sujets.
		5.2 Les élèves apprennent à respecter et à réfléchir sur le PCI de leur propre communauté ou groupe, ainsi que sur celui des autres par le biais de programmes éducatifs et d'enseignement.
		5.3 La diversité des apprenants du PCI se traduit par l'enseignement en langue maternelle ou l'éducation multilingue et/ou l'inclusion de « contenu local » dans le programme d'enseignement.
		5.4 Les programmes éducatifs enseignent la protection des espaces naturels et culturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du PCI.

5. Bien que la Convention utilise systématiquement le libellé « les communautés, les groupes et les individus », plusieurs facteurs d'appréciation, tout comme plusieurs Directives opérationnelles, choisissent de se référer à « praticiens et détenteurs » pour mieux identifier certains de leurs membres qui jouent un rôle spécifique en ce qui concerne leur patrimoine culturel immatériel.

Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants
Inventaire et recherche	6. Mesure dans laquelle l'éducation postsecondaire soutient la pratique et la transmission du PCI ainsi que l'étude de ses dimensions sociales, culturelles et autres	6.1 Les établissements d'enseignement postsecondaire proposent des programmes et des diplômes (dans des domaines tels que la musique, les arts, l'artisanat, l'enseignement et la formation technique et professionnelle, etc.) qui renforcent la pratique et la transmission du PCI.
		6.2 Les établissements d'enseignement postsecondaire proposent des programmes et des diplômes pour l'étude du PCI et de ses dimensions sociales, culturelles et autres.
	7. Mesure dans laquelle les inventaires reflètent la diversité du PCI et contribuent à sa sauvegarde	7.1 Un ou plusieurs systèmes d'inventaire orientés vers la sauvegarde et reflétant la diversité du PCI ont été établis ou révisés depuis la ratification.
		7.2 Des inventaires spécialisés et/ou de différentes étendues reflètent la diversité et contribuent à la sauvegarde.
		7.3 Le ou les inventaires existants ont été mis à jour au cours de la période considérée, notamment pour tenir compte de la viabilité actuelle des éléments inclus.
		7.4 L'accès aux inventaires du PCI est facilité, dans le respect des pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine, et ils sont utilisés pour renforcer la sauvegarde.
	8. Mesure dans laquelle le processus d'inventaire est inclusif, respecte la diversité du PCI et de ses praticiens, et soutient la sauvegarde par les communautés, les groupes et les individus concernés	8.1 Les communautés, groupes et ONG pertinentes participent de manière inclusive à l'inventaire, ce qui informe et renforce leurs efforts de sauvegarde.
		8.2 Le processus d'inventaire respecte la diversité du PCI et de ses praticiens, intégrant les pratiques et expressions de tous les secteurs de la société, tous les genres et toutes les régions.
	9. Mesure dans laquelle la recherche et la documentation, y compris les études scientifiques, techniques et artistiques contribuent à la sauvegarde	9.1 Le soutien financier et d'autres formes de soutien favorisent la recherche, les études scientifiques, techniques et artistiques, la documentation et l'archivage, orientés vers la sauvegarde et la mise en œuvre conformément aux principes éthiques pertinents.
		9.2 La recherche est encouragée sur les approches et les impacts de la sauvegarde du PCI en général et d'éléments spécifiques de ce patrimoine, qu'ils soient inscrits ou non.
		9.3 Les praticiens et les détenteurs du PCI participent à la gestion, à la mise en œuvre et à la diffusion des résultats de la recherche et des études scientifiques, techniques et artistiques, toujours avec leur consentement libre, préalable, durable et éclairé.

Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants
	10. Mesure dans laquelle les conclusions des recherches et la documentation sont accessibles et sont utilisés pour renforcer l'élaboration de politiques et améliorer la sauvegarde	10.1 La documentation et les résultats de la recherche sont accessibles aux communautés, groupes et individus, dans le respect des pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques dudit patrimoine. 10.2 Les résultats de la recherche, de la documentation et des études scientifiques, techniques et artistiques sur le PCI sont utilisés pour renforcer l'élaboration des politiques dans tous les secteurs. 10.3 Les résultats de la recherche, la documentation et les études scientifiques, techniques et artistiques sur le PCI sont utilisés pour améliorer la sauvegarde.
Politiques et mesures juridiques et administratives	11. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives relatives à la culture reflètent la diversité du PCI et l'importance de sa sauvegarde et sont mises en œuvre	11.1 Des politiques culturelles et/ou des mesures juridiques et administratives intégrant le PCI et sa sauvegarde, et reflétant sa diversité, ont été élaborées ou révisées et sont mises en œuvre.
		11.2 Des stratégies et/ou des plans d'action nationaux ou infranationaux de sauvegarde du PCI sont élaborés ou révisés et sont mis en œuvre, y compris des plans de sauvegarde d'éléments spécifiques, qu'ils soient inscrits ou non.
		11.3 Le soutien public, financier et/ou technique pour la sauvegarde d'éléments du PCI, qu'ils soient inscrits ou non, est fourni sur une base équitable par rapport au soutien global apporté à la culture et au patrimoine en général, tout en tenant compte de la priorité accordée à ceux identifiés comme ayant besoin d'une sauvegarde urgente.
		11.4 Les politiques culturelles et/ou les mesures juridiques et administratives intégrant le PCI et sa sauvegarde sont informées par la participation active des communautés, des groupes et des individus.
	12. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives relatives à l'éducation reflètent la diversité du PCI et l'importance de sa sauvegarde et sont mises en œuvre	12.1 Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière d'éducation sont adoptées ou révisées et mises en œuvre pour assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du PCI.
		12.2 Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière d'éducation sont adoptées ou révisées et mises en œuvre pour renforcer la transmission et la pratique du PCI.
		12.3 Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives promeuvent l'enseignement de la langue maternelle et l'éducation multilingue.

Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants
	13. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives dans des domaines autres que la culture et l'éducation reflètent la diversité du PCI et l'importance de sa sauvegarde et sont mises en œuvre	13.1 Les Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sont respectés dans les plans, les politiques et les programmes de développement.
		13.2 Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière de développement social inclusif ⁶ et de durabilité environnementale sont adoptées ou révisées pour tenir compte du PCI et de sa sauvegarde.
		13.3 Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière de réponse aux catastrophes naturelles ou aux situations de conflit armé sont adoptées ou révisées pour inclure le PCI affecté par des telles situations et reconnaître son importance pour la résilience des populations touchées.
		13.4 Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière de développement économique inclusif ⁷ sont adoptées ou révisées pour tenir compte du PCI et de sa sauvegarde.
		13.5 Des mesures ou incitations financières ou fiscales favorables sont adoptées ou révisées pour faciliter et/ou encourager la pratique et la transmission du PCI et accroître la disponibilité des ressources naturelles et autres nécessaires à sa pratique.
	14. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives respectent les droits, pratiques et expressions coutumières, en particulier en ce qui concerne la pratique et la transmission du PCI	14.1 Des formes de protection juridique, telles que les droits de propriété intellectuelle et du droit au respect de la vie privée, sont reconnus aux détenteurs et praticiens du PCI et leurs communautés, lorsque leur PCI est exploité par des tierces parties à des fins commerciales ou autres.
		14.2 L'importance des droits coutumiers des communautés et des groupes sur les écosystèmes terrestres, maritimes et forestiers nécessaires à la pratique et la transmission du PCI est reconnue dans les politiques et/ou les mesures juridiques et administratives.
		14.3 Les politiques et/ou les mesures juridiques et administratives reconnaissent les expressions, les pratiques et les représentations du PCI qui contribuent à la prévention des différends et à la résolution pacifique des conflits.

6. Conformément au chapitre VI des Directives opérationnelles, le développement social inclusif englobe la sécurité alimentaire, les soins de santé, l'égalité des genres, l'accès à l'eau propre et potable et l'utilisation durable de l'eau ; l'éducation de qualité étant quant à elle couverte par l'indicateur 12.

7. Conformément au chapitre VI des Directives opérationnelles, le développement économique inclusif englobe la génération de revenus et moyens de subsistance durables, l'emploi productif et le travail décent et l'impact du tourisme sur la sauvegarde du PCI et réciproquement.

Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants
Rôle du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde dans la société	15. Mesure dans laquelle l'importance du PCI et sa sauvegarde dans la société est reconnue, tant par les communautés, les groupes et les individus concernés, que par la société en général	15.1 Les communautés, les groupes et les individus utilisent leur PCI pour leur bien-être, y compris dans le contexte de programmes de développement durable.
		15.2 Les communautés, les groupes et les individus utilisent leur PCI pour le dialogue en vue de promouvoir le respect mutuel, la résolution des conflits et la consolidation de la paix.
		15.3 Les interventions de développement reconnaissent l'importance du PCI dans la société en tant que source d'identité et de continuité ainsi que de connaissances et de savoir-faire, et renforcent son rôle en tant que ressource pour permettre le développement durable.
	16. Mesure dans laquelle l'importance de la sauvegarde du PCI est reconnue à travers des plans et des programmes inclusifs qui favorisent le respect de soi et le respect mutuel	16.1 Les plans et les programmes de sauvegarde du PCI intègrent tous les secteurs et couches de la société, y compris, sans toutefois s'y limiter : • les peuples autochtones ; • les groupes avec des identités ethniques différentes; • les migrants, immigrants et réfugiés ; • les personnes de différents âges ; • les personnes de différents genres ; • les personnes en situation de handicap ; • les membres des groupes vulnérables. 16.2 Le respect de soi et le respect mutuel sont encouragés au sein des communautés, groupes et individus à travers des plans et des programmes de sauvegarde du PCI en général et pour des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu'ils soient inscrits ou non.

Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants
Sensibilisation	17. Mesure dans laquelle les communautés, les groupes et les individus participent largement à la sensibilisation sur l'importance du PCI et sa sauvegarde	17.1 Les actions de sensibilisation reflètent la participation inclusive et la plus large possible des communautés, des groupes et des individus concernés.
		17.2 Le consentement libre, préalable, durable et éclairé des communautés, des groupes et des individus concernés est obtenu pour mener des activités de sensibilisation concernant les éléments spécifiques de leur PCI.
		17.3 Les droits des communautés, des groupes et des individus ainsi que leurs intérêts moraux et matériels sont dûment protégés lors des activités de sensibilisation sur leur PCI.
		17.4 Les jeunes participent activement à des activités de sensibilisation, y compris la collecte et la diffusion d'informations sur le PCI de leurs communautés ou groupes.
		17.5 Les communautés, groupes et individus utilisent les technologies de l'information et la communication et toutes formes de médias, en particulier les nouveaux médias, pour sensibiliser à l'importance du PCI et à sa sauvegarde.
	18. Mesure dans laquelle les médias sont impliqués dans la sensibilisation à l'importance du PCI et à sa sauvegarde et à la promotion de la compréhension et du respect mutuel	18.1 La couverture médiatique sensibilise à l'importance du PCI et à sa sauvegarde et promeut le respect mutuel entre communautés, groupes et individus.
		18.2 Des activités ou des programmes de coopération spécifiques concernant le PCI sont initiés et mis en œuvre entre les diverses parties prenantes du PCI et les médias, y compris des activités de renforcement de capacités.
		18.3 La programmation des médias sur le PCI est inclusive, se fait dans les langues des communautés et groupes concernés et/ou vise les différents groupes cibles.
		18.4 La couverture médiatique du PCI et de sa sauvegarde est conforme aux concepts et à la terminologie de la Convention

Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants
	19. Mesure dans laquelle les actions d'information du public sensibilisent à l'importance du PCI et à sa sauvegarde et promeuvent la compréhension et le respect mutuel	19.1 Les praticiens et les détenteurs du PCI sont reconnus publiquement, sur une base inclusive, à travers des politiques et des programmes.
		19.2 Des événements publics sur le PCI, son importance et sa sauvegarde, et sur la Convention, sont organisés à l'intention des communautés, des groupes et des individus, du grand public, des chercheurs, des médias et d'autres parties prenantes.
		19.3 Les programmes de promotion et de diffusion de bonnes pratiques de sauvegarde sont encouragés et soutenus.
		19.4 L'information du public sur le PCI promeut le respect et l'appréciation mutuels au sein et entre les communautés et les groupes.
	20. Mesure dans laquelle les programmes de sensibilisation sur le PCI respectent les principes éthiques pertinents	20.1 Les Principes éthiques pour la sauvegarde du PCI sont respectés dans les activités de sensibilisation.
		20.2 Les principes éthiques, en particulier ceux consignés dans des codes ou des normes de déontologie professionnelle pertinents, sont respectés dans le cadre des activités de sensibilisation.

Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants
Engagement des communautés, groupes et individus ainsi que d'autres parties prenantes	21. Mesure dans laquelle l'engagement pour la sauvegarde du PCI est renforcé au sein des parties prenantes	21.1 Les communautés, les groupes et les individus participent, sur une base inclusive et dans toute la mesure du possible, à la sauvegarde du PCI en général et des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu'ils soient inscrits ou non.
		21.2 Des ONG et d'autres acteurs de la société civile participent à la sauvegarde du PCI en général, et des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu'ils soient inscrits ou non.
		21.3 Des entités du secteur privé participent à la sauvegarde du PCI et des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu'ils soient inscrits ou non, en respectant les Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
	22. Mesure dans laquelle la société civile contribue au suivi de la sauvegarde du PCI	22.1 Il existe un environnement propice pour les communautés, les groupes et les individus concernés pour assurer le suivi et entreprendre des études scientifiques, techniques et artistiques sur des programmes et des mesures de sauvegarde du PCI.
		22.2 Il existe un environnement propice pour les ONG, et d'autres organisations de la société civile pour assurer le suivi et entreprendre des études scientifiques, techniques et artistiques sur des programmes et des mesures de sauvegarde du PCI.
		22.3 Il existe un environnement propice pour les chercheurs, les experts, les instituts de recherche et les centres d'expertise pour assurer le suivi et entreprendre des études scientifiques, techniques et artistiques sur des programmes et des mesures de sauvegarde du PCI.

Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants
Engagement international	23. Nombre et répartition géographique des ONG, organismes publics et privés et des personnes privées impliquées par le Comité à titre consultatif ⁸	23.1 Nombre d'ONG accréditées pour fournir des services consultatifs, leur répartition géographique et la représentation des différents domaines.
		23.2 Pourcentage d'ONG accréditées participant aux sessions et groupes de travail des organes directeurs de la Convention et leur répartition géographique.
		23.3 Nombre d'occasions et activités dans lesquelles des ONG accréditées sont impliquées par le Comité à titre consultatif en dehors des mécanismes d'évaluation.
	24. Pourcentage des États parties activement engagés dans la coopération au service de la sauvegarde avec d'autres États parties	24.1 Une coopération bilatérale, multilatérale, régionale ou internationale est entreprise pour mettre en œuvre des mesures de sauvegarde du PCI en général.
		24.2 Une coopération bilatérale, multilatérale, régionale ou internationale est entreprise pour mettre en œuvre des mesures de sauvegarde pour des éléments spécifiques du PCI, notamment ceux en danger, ceux présents sur les territoires de plusieurs pays et les éléments transfrontaliers.
		24.3 Des informations et des expériences sur le PCI et sa sauvegarde, y compris sur des bonnes pratiques de sauvegarde, sont échangées avec d'autres États parties.
		24.4 La documentation sur un élément du PCI présent sur le territoire d'un autre État partie est partagée avec celui-ci.
	25. Pourcentage d'États parties engagés activement dans des réseaux internationaux et de coopération institutionnelle	25.1 L'État partie s'engage, en tant qu'hôte ou bénéficiaire, dans les activités de centres de catégorie 2 pour le PCI.
		25.2 Les réseaux internationaux sont favorisés parmi les communautés, groupes et individus, les ONG, les experts, les centres d'expertise et les instituts de recherche actifs dans le domaine du PCI.
		25.3 L'État partie participe aux activités relatives au PCI menées par des organismes internationaux et régionaux autres que l'UNESCO.

8. Cet indicateur fait l'objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial.



Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants
	26. Le Fonds du PCI appuie efficacement la sauvegarde et l'engagement international ⁹	26.1 Les États parties sollicitent une aide financière ou technique auprès du Fonds du PCI et l'utilisent pour mettre en œuvre des programmes de sauvegarde. 26.2 Les États parties ou d'autres entités versent des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du PCI, à des fins générales ou spécifiques, en particulier, le programme global de renforcement de capacités. 26.3 Le Fonds du PCI est utilisé pour financer les coûts de participation aux réunions des organes directeurs de la Convention par un large éventail de parties prenantes qui auront des fonctions consultatives, notamment les experts du PCI ou les ONG accréditées de pays en développement, les organismes publics ou privés ainsi que les membres des communautés et des groupes invités aux dites réunions.

9. Cet indicateur fait l'objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial.

8

Annexes



Modèle d'instrument de ratification/acceptation/approbation*

Nous
(NOM DU CHEF D'ÉTAT ou CHEF DU GOUVERNEMENT ou MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES)

de
(NOM DU PAYS)

Ayant vu et examiné la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)

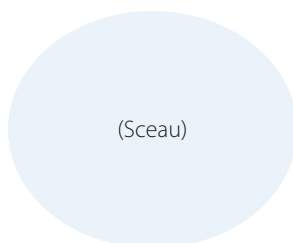
L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties, conformément aux dispositions qui y sont contenues et en vertu des pouvoirs qui nous sont confiés,

Déclarons (ratifier/accepter/approuver) ladite Convention conformément à ses Articles 32 et 33 et promettons qu'elle sera inviolablement observée,

EN FOI DE QUOI nous avons donné le présent instrument de (ratification/acceptation/approbation) revêtu de notre sceau.

Fait à (*lieu*).....

le (*date*).....



.....

(*Signature*)

LE CHEF D'ÉTAT
ou LE CHEF DU GOUVERNEMENT
ou LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

* Les États et les territoires mentionnés à l'article 33 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel peuvent, quant à eux, « adhérer » à la Convention.



Contributions volontaires au Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Les États désireux de verser des contributions volontaires en sus des contributions réglementaires prévues à l'article 26 de la Convention, ainsi que toute entité publique ou privée souhaitant verser une contribution au Fonds, peuvent opter pour trois modalités différentes :

Contributions affectées à des fins spécifiques : pour soutenir des projets déterminés, pourvu qu'ils soient approuvés par le Comité intergouvernemental. Les États optant pour cette modalité sont invités à en informer le Secrétariat à travers une lettre d'intention trois mois avant la réunion du Comité au cours de laquelle ils souhaitent voir leur proposition examinée.

Contributions au sous-fonds : utilisables exclusivement pour renforcer les capacités humaines du Secrétariat, conformément à la résolution 3.GA 9.

Contributions sans restriction : utilisables conformément au Plan d'utilisation des ressources du Fonds, approuvé tous les deux ans par l'Assemblée générale des États parties.

Les modèles de lettres de contribution peuvent être téléchargés sur <https://ich.unesco.org>. Les donateurs souhaitant apporter des contributions volontaires sont invités à contacter le Secrétariat à tout moment.



Sessions de l'Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Session	Date	Lieu
Première session	du 27 au 29 juin 2006	Siège de l'UNESCO, Paris
Première session extraordinaire	le 9 novembre 2006	Siège de l'UNESCO, Paris
Deuxième session	du 16 au 19 juin 2008	Siège de l'UNESCO, Paris
Troisième session	du 22 au 24 juin 2010	Siège de l'UNESCO, Paris
Quatrième session	du 4 au 8 juin 2012	Siège de l'UNESCO, Paris
Cinquième session	du 2 au 4 juin 2014	Siège de l'UNESCO, Paris
Sixième session	du 30 mai au 1 ^{er} juin 2016	Siège de l'UNESCO, Paris
Septième session	du 4 au 6 juin 2018	Siège de l'UNESCO, Paris



Sessions du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Session	Date	Lieu
Première session	les 18 et 19 novembre 2006	Alger, Algérie
Première session extraordinaire	du 23 au 27 mai 2007	Chengdu, Chine
Deuxième session	du 3 au 7 septembre 2007	Tokyo, Japon
Deuxième session extraordinaire	du 18 au 22 février 2008	Sofia, Bulgarie
Troisième session extraordinaire	le 16 juin 2008	Siège de l'UNESCO, Paris
Troisième session	du 4 au 8 novembre 2008	Istanbul, Turquie
Quatrième session	du 28 septembre au 2 octobre 2009	Abou Dhabi, Émirats arabes unis
Cinquième session	du 15 au 19 novembre 2010	Nairobi, Kenya
Sixième session	du 22 au 29 novembre 2011	Bali, Indonésie
Quatrième session extraordinaire	le 8 juin 2012	Siège de l'UNESCO, Paris
Septième session	du 3 au 7 décembre 2012	Siège de l'UNESCO, Paris
Huitième session	du 2 au 7 décembre 2013	Bakou, Azerbaïdjan
Neuvième session	du 24 au 28 novembre 2014	Siège de l'UNESCO, Paris
Dixième session	du 30 novembre au 4 décembre 2015	Windhoek, Namibie
Onzième session	du 28 novembre au 2 décembre 2016	Addis-Abeba, Éthiopie
Douzième session	du 4 au 9 décembre 2017	Île de Jeju, République de Corée



Formulaires

Tous les formulaires sont disponibles
sur <https://ich.unesco.org/fr/formulaires>

		Date limite
Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente		
Contact : ich-nominations@unesco.org		
ICH-05	Demande d'assistance financière pour la préparation d'une candidature	31 mars
ICH-01	Formulaire de candidature	31 mars
ICH-01bis	Formulaire de candidature associée à une demande d'assistance internationale	31 mars
Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité		
Contact : ich-nominations@unesco.org		
ICH-02	Formulaire de candidature	31 mars
Programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention		
Contact : ich-nominations@unesco.org		
ICH-06	Demande d'assistance financière pour la préparation de proposition de programmes, projets ou activités	31 mars
ICH-03	Formulaire de proposition	31 mars
Assistance internationale		
Contact : ich-assistance@unesco.org		
ICH-04	Demande d'assistance internationale	
	jusqu'à 100 000 dollars des États-Unis	à tout moment
	supérieures à 100 000 dollars des États-Unis	31 mars
	d'urgence	à tout moment

Date limite**Organisations non gouvernementales**Contact : ich-ngo@unesco.org

ICH-09	Demandes d'accréditation d'une organisation non gouvernementale pour assurer des services consultatifs auprès du Comité	30 avril des années impaires
ICH-08	Rapport sur la contribution à la mise en œuvre de la Convention d'une organisation non gouvernementale accréditée pour assurer des services consultatifs auprès du Comité	15 février

Rapport périodiqueContact : ich-reports@unesco.org

ICH-10	Rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention et l'état actuel de tous les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur la Liste représentative	15 décembre tous les 6 ans selon une rotation région par région établie par le Comité au début du cycle de six ans*
ICH-11	Rapport sur l'état actuel d'un élément du patrimoine culturel immatériel inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente	15 décembre tous les 4 ans après l'inscription de l'élément

Annexes

ICH-04- Calendrier et budget	Calendrier et budget à soumettre avec le formulaire ICH-01 bis et ICH-04
ICH-07	Formulaire de cession de droits et enregistrement des photos/vidéos à soumettre avec le formulaire de candidature ICH-01, ICH-01 bis, ICH-02 et ICH-03

* Tout État non partie à la Convention sur le territoire duquel sont présents des éléments proclamés Chefs-d'œuvre ayant été intégrés dans la Liste représentative et qui a consenti à accepter les droits et à assumer les obligations qui en découlent devra soumettre au Comité un rapport sur ces éléments en 2014, et ensuite tous les six ans.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

Patrimoine vivant

Secteur de la culture
UNESCO

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

Tél. : +33 1 45 68 11 12

E-mail: ich@unesco.org

<https://ich.unesco.org>